

VILLE DE SAINT-MARTIN-D'HERES

Direction des Affaires Juridiques et Citoyennes
Service Affaires Juridiques - Questure – Assurances - Réglementation

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 24 JUIN 2026

Le mercredi 24 juin 2026 à 18:00,

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Martin-d'Hères (Isère), convoqué par M. le Maire en date du mercredi 17 juin 2026, s'est rassemblé en séance publique au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur David QUEIROS, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Christophe BRESSON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Ouverture de la séance à 18h02.

Examen des délibérations

1. Présentation du procès verbal du conseil municipal du 20 mai 2026

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

L'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement des conseils municipaux dispose que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-15,

Vu l'article 23 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, adopté par la délibération n°7 du 20 mai 2026,

Considérant la nécessité d'acter le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal en date du 20 mai 2026, ci-annexé,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

PREND ACTE

Du procès-verbal de séance ci-annexé.

2. Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

La délibération n°6 du 20 mai 2026 est la délibération initiale qui précise dans quel domaine Monsieur le Maire est habilité à prendre des décisions.

L'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire doit rendre compte des décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Cette information transmise par le maire au conseil municipal doit concerner l'ensemble des actes effectués par le maire dans le cadre de la délégation dont il bénéficie.

Teneur des débats :

Une élue de l'opposition souhaiterait que la société missionnée pour procéder au recensement des dispositifs publicitaires se charge en complément d'identifier les affichages illégaux.

M. le Maire répond que ces aspects ne relèvent pas directement de la réglementation de la publicité extérieure concernée par la décision en question. Il invite l'élue à lui signaler en fin de séance les affichages qu'elle considère non conformes et indique que des mesures de verbalisation pourraient être prises le cas échéant.

Cette élue a également noté qu'une des décisions concernait l'assurance d'un drone et se questionne sur les raisons qui ont poussé la ville à en acquérir un. Monsieur le Maire précise que ce drone a été acquis pour la direction de la communication afin de pouvoir faire d'autres formes de captation vidéo des événements et manifestations.

Vu l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier en application de l'article L. 2122-22 du même code.

Vu la délibération n°6 du 20 mai 2026, le conseil municipal de Saint-Martin-d'Hères a fixé la liste des domaines dans lesquels le Maire peut agir par voie de décision,

Considérant les décisions prises par Monsieur le Maire depuis le dernier Conseil Municipal, ci-annexé,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

PREND ACTE

Des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

N°	OBJET	DATE de réception en Préfecture
2026_24	Convention d'assistance et de suivi pour la mise en œuvre de la taxe sur la publicité extérieure (TPE) et le relevé des infractions à la réglementation nationale (RNP) et particulière (RLPi) 2026	04/05/2026
2026_25	Sollicitation d'une subvention À l'Etat au titre du DSIL 2026 pour les travaux de raccordement de la maison communale au chauffage urbain	04/05/2026
2026_26	Erreur matérielle – Numéro abandonné	-
2026_27	Formation bureautique sur libre office : signature de l'avenant 1 au marché 202261	07/05/2026
2026_28	Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour la gestion des prestations périscolaires et extrascolaires de la Ville de Saint Martin d'Hères	19/05/2026
2026_29	Sollicitation d'une subvention à l'Etat au titre du DSIL 2026 pour les travaux de mise en conformité et de sécurisation de l'éclairage de L'heure bleue	19/05/2026
2026_30	Souscription d'une assurance exploitation drone	19/05/2026

3. Nomination d'une déléguée à la protection des données

Rapport de Madame Elisabeth HERNANDEZ :

Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) à caractère personnel est une initiative européenne, qui a fait l'objet d'un décret en droit interne. Le décret 2018-687 du 1er août 2018 est ainsi entré en application le 4 août 2018. Ce décret vient compléter la loi « Informatique et Libertés » de janvier 1978, qui avait elle-même été modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018.

La législation française a ainsi été adaptée pour permettre l'application du Règlement, et compléter les points pour lesquels une « marge de manœuvre nationale » a été prévue. Dans ce contexte, la loi Informatique et Libertés permet l'application effective des textes européens, qui représentent un progrès majeur pour la protection des données personnelles des citoyens et la sécurité juridique des acteurs économiques.

Elle dote ainsi la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions, dans un contexte marqué par la reconnaissance de nouveaux droits aux citoyens et le renforcement de la responsabilité des opérateurs.

Le principe est de responsabiliser les personnes en charge du traitement de données personnelles, et de permettre aux personnes concernées (dont les données sont traitées) de veiller à une utilisation encadrée, sécuritaire et mesurée de leurs données.

Quelques éléments de définition :

- traitement de données : un traitement de données consiste en toute manipulation de données, y compris le simple stockage
- données à caractère personnel : toutes données personnellement identifiées identifiables
- responsable du traitement : pour ce qui concerne Saint-Martin-d'Hères, le Maire de la commune
- autorité de Contrôle : pour ce qui concerne la France, la CNIL
- registre de traitement : élément crucial du RGPD, un registre est un formulaire de traçabilité qui détermine quelles données peuvent être strictement utilisées, pour une mission bien particulière, par qui, quels sont les risques inhérents au traitement de la données qui pèsent sur le propriétaire de la donnée (le contribuable ou l'agent ou l'opérateur économique etc.), quels sont les moyens mis en place pour la protection des données en question, en cas de perte/destruction/vol des données, comment seront prévenus les publics concernés le cas échéant etc...

Pour ce qui concerne les collectivités, la mise en œuvre du RGPD consiste principalement à mettre en place une traçabilité des données, dont on veut qu'elles soient récoltées dans la stricte mesure de leur nécessité, et de leurs différents traitements.

Ainsi pour ce faire, et obéir à cette double contrainte de contingence dans la collecte de données et de sécurité dans leur traitement, selon la lettre du règlement chaque « responsable du traitement » doit nommer un « Délégué à la Protection des Données » (DPD) qui sera l'interlocuteur privilégié des services, de l'exécutif et de la CNIL.

Chef d'orchestre de la conformité en matière de protection des données au sein de la commune, le DPD est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le(s) sous-traitant(s) amenés à traiter des données pour le compte du responsable du traitement, ainsi que leurs employés
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données

- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution
- de coopérer avec l'autorité de contrôle – la CNIL – et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du délégué du CCAS et de la commune couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Les lignes directrices du RGPD telles qu'établies par le G29 (groupe des CNIL européennes) détaillent le rôle du délégué en matière de contrôle, d'analyse d'impact et de tenue du registre des activités de traitement. Elles indiquent que le délégué n'est pas personnellement responsable en cas de non-conformité de son organisme avec le règlement, car le responsable de la conformité reste le responsable du traitement, c'est-à-dire pour la commune, le Maire, et pour le CCAS, son Président.

Le DPD bénéficie donc du soutien de l'organisme qui le désigne. La commune et le CCAS devront donc en particulier :

- s'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données
- lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches
- lui permettre d'agir de manière indépendante
- lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement
- veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

L'agent qui exerçait les missions de DPD pour la ville et le CCAS ayant quitté ses fonctions, un remplaçant doit être désigné.

Une fois la nomination du DPD de la commune autorisée par une délibération du Conseil Municipal, et la même délibération prise par le Conseil d'Administration du CCAS, il convient ensuite de procéder à sa désignation en ligne auprès de la CNIL.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE, entré en application le 25 mai 2018,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi 2018-493 du 20 juin 2018,

Vu le Décret n°2018-687 du 1er août 2018,

Considérant qu'en application des dispositions précitées la commune doit procéder à la nomination d'un nouveau Délégué à la Protection des Données, placé pour ces missions sous l'autorité de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Considérant que pour ce faire il revient au Conseil Municipal de délibérer,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La nomination de Madame Marion MILLET, juriste et cheffe du service des affaires juridiques, questure, réglementation et assurances comme Déléguée à la Protection des Données de la commune.

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAI, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

4. Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) : actualisation des tarifs pour l'année 2027

Rapport de Monsieur Colin JARGOT :

Les communes fixent, par délibération, les tarifs applicables aux supports publicitaires déployés sur leur territoire. Cette délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

En application des articles L.2333-6, L.2333-14 et L.2333-15 du Code général des collectivités territoriales et des articles L.454-39 à L.454-77 du Code des impositions sur les biens et services, les tarifs applicables pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants ou plus, sont, à partir de 2027, les suivants :

Type de dispositif	Tarifs majorés de référence en 2027 de la taxe en euros par m ² et par an	Tarifs TPE 2026 en euros par m ² et par an	Tarifs proposés à partir de 2027 en euros par m ² et par an
Enseignes < ou = à 7 m ²	25,00 €	Exonération	Exonération
Enseignes > à 7 m ² et < ou = à 12 m ²	25,00 €	19,40	19,60 €
Enseignes > à 12 m ² et < ou = à 20 m ²	50,10 €	19,40 (réfaction de 50 %)	19,60 € (réfaction de 50%)
Enseignes > à 20 m ² et < ou = à 50 m ²	50,10 €	38,80	39,20 €
Enseignes > à 50 m ²	100,40 €	77,60 €	78,40 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques < ou = à 50	25,00 €	24,80 €	25,00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques > à 50 m ²	50,10 €	49,70 €	50,10 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques < ou = à 50 m ²	75,40 €	74,70 €	75,40 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes	148,80 €	147,50 €	148,80 €

numériques > à 50 m ²			
----------------------------------	--	--	--

La réglementation interdit une augmentation du tarif de base par m² d'un support supérieure à 5 euros. L'augmentation des tarifs doit donc être progressive.

Pour la TPE 2026, le tarif avait été augmenté proportionnellement au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation à 1,8 % et il a été décidé de poursuivre l'application du tarif maximum pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes.

Pour 2027, ce taux de croissance s'élève à + 0,9 %.

Il convient d'actualiser les tarifs de la TPE :

- Enseignes :

La commune de Saint-Martin-d'Hères faisant partir d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 50 000 habitants, peut appliquer les tarifs dont bénéficient les communes supérieures ou égales à 50 000 habitants et inférieures à 200 000 habitants, passant ainsi de 19,60 € (tarif de référence pour les superficies les plus basses) à la possibilité d'un plafond à 25,00 € pour les enseignes inférieures ou égales à 12 m² (puis 50,10 € entre 12 et 50 m² et 100,40 € au-dessus de 50 m²) (tableau article A.454-12 du Code des impositions sur les biens et services).

Le tarif pour les enseignes reste minoré sur le territoire communal avec application d'une exonération pour les enseignes inférieures à 7m², une réfaction de 50 % pour les enseignes entre 12 et 20 m² (19,60 € au lieu de 39,20 €), et le choix d'un tarif majoré non excessif porté à 19,60 € à partir de 2027 pour les enseignes entre 7 et 20 m², puis 39,20 € jusqu'à 50 m² et 78,40 € au-dessus de 50 m².

- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

Il est proposé d'appliquer de nouveau le tarif majoré plafond à hauteur de 25,00 € pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes pour les superficies inférieures ou égales à 50 m², puis 50,10 € au-dessus de 50 m², 75,40 € pour les dispositifs numériques inférieurs ou égaux à 50 m² et 148,80 € pour ceux supérieurs à 50 m².

TLPE 2023 : 331 029 € facturés

TPE 2024 : 365 130 € facturés

TPE 2025 : 384 644 € facturés

TPE 2026 : 367 326 € (prévisionnel)

Le RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal) a été adopté en février 2020. Ce règlement impose la réduction de la voilure des publicités, enseignes et pré-enseignes.

Pour 2026, une baisse des recettes est attendue dans le cadre de la mise en conformité des enseignes au RLPi qui se poursuit.

Un élu de l'opposition indique que son groupe votera contre cette délibération dans la mesure où il s'agit d'une augmentation de la taxation des entreprises, qui n'est pas favorable aux petits commerces. Il admet toutefois que l'augmentation proposée est modeste puisqu'elle ne fait que suivre l'inflation et que l'exonération des enseignes de moins de 7m² est une bonne chose.

Une autre élue de l'opposition soutient cette délibération considérant que les enseignes n'embellissent pas la ville. Elle invite par ailleurs à une réflexion sur le durcissement du Règlement local de Publicité Intercommunal (RLPI).

Le rapporteur précise que l'exonération des plus petites enseignes s'applique dans les faits aux petits commerces et que la taxe concerne avant tout les grandes enseignes.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu les articles L.2333-6, L.2333-14 et L.2333-15 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.454-39 à L.454-77 du Code des impositions sur les biens et services,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu la Délibération n°65 du 25 juin 2009 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Vu la Délibération n°4 du Conseil Municipal du 25 juin 2025 relative aux tarifs de la TPE 2026,

Considérant que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est devenue la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) depuis 2024,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (N-2),

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 0,9 % pour 2025 (source INSEE),

Considérant qu'une commune, dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, peut fixer un tarif supérieur dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants,

Considérant que pour les enseignes et les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques, le tarif plafond applicable peut s'élever pour 2027, pour une superficie inférieure ou égale à 50 m², jusqu'à 25 €/m², et pour une superficie supérieure à 50 m², jusqu'à 50,1 €/m² par an pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants ou plus,

Considérant que pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques, le tarif plafond applicable peut s'élever pour 2027, pour une superficie inférieure ou égale à 50 m², jusqu'à 75,40 €/m², et pour une superficie supérieure à 50 m², jusqu'à 148,80 €/m² par an pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants ou plus,

Considérant que la TPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes, et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage d'informations à visée non commerciale ou à la promotion des spectacles sont exonérés, et qu'en l'absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérées,

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs catégories suivantes :

- 1- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- 2- les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1.5 m²,
- 3- les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1.5 m²,
- 4- les dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales,
- 5- les dispositifs apposés sur des éléments de mobiliers urbains,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de faire bénéficier d'une réfaction de 50% les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DÉCIDE

D'actualiser les tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure

FIXE

Les tarifs au m²/an comme suit :

Pour les enseignes

< ou = 7m ²	> 7m ² et < ou = 12m ²	>12m ² et < ou = 20 m ² *	>20m ² et < ou = 50 m ²	> 50 m ²
Exonération	19,60 €	19,60 €	39,20 €	78,40 €

* réfaction de 50 %

Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques

< ou = 50 m ²	> ou = 50 m ²
25,00 €	50,10 €

Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes numériques

< ou = 50 m ²	> ou = 50 m ²
75,40 €	148,80 €

DIT

Que la recette correspondante sera inscrite au budget général de la Ville.

Adoptée à la majorité : 31 voix POUR
4 voix CONTRE

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

CONTRE :

LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET

5. Gestion budgétaire et financière : reprise du Règlement budgétaire et financier (RBF) pour la nouvelle mandature

Rapport de Monsieur Colin JARGOT :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'instruction M57 impose l'adoption d'un Règlement budgétaire et financier (RBF) par l'assemblée délibérante. Ce règlement a vocation à regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

Le RBF a été adopté par le Conseil Municipal du 29 novembre 2022, pour la durée de la mandature. Toutefois, ce règlement peut être modifié par l'assemblée délibérante pour s'adapter aux dernières évolutions connues. Ainsi, la délibération du 20 décembre 2023 a modifié le RBF à compter de l'exercice 2024.

La mise en place d'une nouvelle assemblée délibérante suite aux élections de mars 2026 impose l'adoption du RBF pour la nouvelle mandature.

Le RBF actuel reprend les éléments rendus obligatoires sur la pluriannualité et la mise en place des chapitres de dépenses imprévues pour la gestion des autorisations de programmes (AP) et les virements de crédits de chapitre à chapitre.

Il est possible de reprendre le RBF tel qu'il a été voté précédemment et de le modifier ultérieurement, en présentant une nouvelle version au conseil municipal afin de l'adopter.

A ce titre, il est proposé de reprendre le RBF tel qu'adopté en 2023 pour la nouvelle mandature.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2321-1, L. 1612-21 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et notamment son tome 2 pour la prise en charge des titres de recettes et pour les dépenses imprévues,

Vu le Règlement budgétaire et financier (RBF) adopté par la délibération 4 du 29 novembre 2022, à compter de l'exercice 2023, pour la durée de la mandature,

Vu la délibération 8 du 20 décembre 2023 portant modification du RBF, à compter de l'exercice 2024,

Vu la délibération n° 1 du 21 mars 2026 portant élection du Maire,

Considérant que le RBF fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget,

Considérant que le RBF précédemment adopté prévoit les modalités de gestion de la pluriannualité et met en place des chapitres de dépenses imprévues pour la gestion des autorisations de programmes (AP) et les virements de crédits de chapitre à chapitre,

Considérant la nécessité de reprendre le RBF au renouvellement de l'assemblée avant toute délibération budgétaire, relevant de l'instruction budgétaire et comptable en M57,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La reprise pour la durée de la mandature du Règlement Budgétaire et Financier (RBF), tel que présenté en annexe à cette délibération, adopté par la délibération du 29 novembre 2022 et modifié par celle du 20 décembre 2023, dans le cadre de la M57, fixant notamment les règles de gestion budgétaires et comptables applicables à la commune de Saint-Martin-d'Hères.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

6. Approbation du Compte Financier Unique 2025 du Budget Principal

Rapport de Monsieur Colin JARGOT :

Ce document, qui doit être approuvé par le Conseil municipal avant le 30 juin, rend compte de la réalisation des dépenses et recettes de l'année précédente.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Saint-Martin-d'Hères a été une collectivité « expérimentatrice » dès l'exercice 2023 pour la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU).

Le CFU permet d'apprécier l'écart entre les propositions de dépenses et de recettes, adoptées lors du vote du budget primitif (BP) et des décisions modificatives (DM), et la réalité de leur exécution.

L'arrêté des comptes fait ressortir :

- un résultat de la section de fonctionnement,
- un résultat de la section d'investissement.

Pour le budget principal, les résultats sont les suivants :

- l'excédent cumulé de la section de fonctionnement s'élève à 22 800 500,69 €,
- le déficit cumulé de la section d'investissement s'élève à 8 317 747,22 €.

Conformément à la réglementation, les résultats de chaque section sont reportés en 2026 (Cf. délibération de l'affectation des résultats 2025 sur 2026).

L'examen du Compte Financier Unique constitue également l'occasion de réaliser une analyse financière rétrospective. Un document joint présente les principaux éléments d'analyse de l'exercice 2025.

Teneur des débats :

Il est en préambule précisé que le Maire est sorti de la salle au moment de l'examen de la délibération.

Un élu de l'opposition met en avant qu'il s'agit d'un compte administratif et qu'à ce titre il retrace l'exécution budgétaire et non les choix politiques budgétaires eux-mêmes.

Il considère par conséquent qu'il n'y a pas de raison de voter contre ou de s'abstenir. Il relève par ailleurs la bonne santé financière de la commune, avec une épargne brute de 17 % et un endettement de 710 € par habitant.

Il s'interroge néanmoins sur certains choix politiques, notamment le poids de la masse salariale qui représente 72 % du budget. Il relève que dans cette configuration 87 % des dépenses sont structurellement contraintes, ce qui contribue selon lui à une forte pression fiscale.

Il demande des explications sur près de 8 millions d'euros de recettes ouvertes mais non mobilisées ainsi que sur le niveau de trésorerie de 13 millions d'euros dont dispose la commune, estimant que ces marges pourraient permettre une baisse des impôts des Martinérois.

Une élue de l'opposition remercie le rapporteur pour la qualité de sa présentation. Elle relève que la commune poursuit une politique à la fois d'investissement et de désendettement. En comparant avec des collectivités de même strate, elle estime qu'un niveau d'investissement plus élevé aurait été possible au cours du précédent mandat et interroge sur l'écart entre les dépenses prévues et les dépenses réalisées, à la fois en fonctionnement et en investissement. Elle pointe notamment de faibles taux de réalisation sur plusieurs projets liés au périscolaire, à l'éclairage public, aux bibliothèques ou encore à la qualité de l'air et estime que la commune pourrait mettre en œuvre une stratégie d'investissement plus ambitieuse, particulièrement dans les domaines liés à la transition écologique.

Un autre élu de l'opposition s'inquiète du contexte métropolitain et estime que la majorité municipale, également présente à la Métropole, porte une responsabilité sur ce point. Il argumente que l'épargne de la commune a fortement augmenté sans que cela mène à une hausse des investissements. Il considère que Saint-Martin-d'Hères a des moyens financiers importants alors que ses habitants restent modestes, ce qui devrait selon lui pousser la municipalité à réduire les impôts.

Un élu de la majorité rappelle que le CFU porte sur les réalisations effectives et non sur les prévisions budgétaires et souligne que le budget avait été élaboré dans un contexte de fortes incertitudes liées notamment à l'absence de budget de l'État au moment du vote. Il précise que le taux de réalisation est un indicateur financier qui ne reflète pas l'avancement réel des opérations, certaines factures pouvant être décalées d'un exercice à l'autre.

Il rappelle également que l'endettement doit être apprécié sur plusieurs années. Il explique également que les investissements financés par l'emprunt génèrent ensuite des charges de fonctionnement. Il considère que les

comparaisons entre communes doivent être interprétées avec prudence car les réalités peuvent être très différentes.

La Présidente se félicite de la bonne santé financière de la commune qui permet de maintenir des services publics de qualité dans l'ensemble des secteurs d'intervention municipale, de la petite enfance à la gérontologie notamment.

Un élu de la majorité estime que les ratios financiers doivent être analysés en prenant en compte les choix politiques opérés. Il explique que la forte part de la masse salariale dans les dépenses est la conséquence de la volonté municipale d'assurer directement de nombreux services publics plutôt que de recourir à des prestataires privés et considère ce choix permet un meilleur service rendu aux habitants et une économie des coûts. Il souligne également que les taux d'exécution doivent être analysés en tenant compte de la forte ambition du budget primitif et des éventuels décalages calendaires des opérations. Il critique par ailleurs les conséquences des politiques nationales sur les finances locales.

Le rapporteur indique que les précisions apportées visent à faciliter la compréhension des comptes et que les interrogations formulées permettront d'alimenter les débats futurs sur les choix budgétaires et politiques de la collectivité.

Un élu de l'opposition partage l'analyse qu'il convient de rester vigilant quant aux conséquences des investissements sur les dépenses de fonctionnement mais désapprouve la politique de gestion en régie, qu'il juge moins favorable à l'initiative privée. Il revient également sur sa question relative aux 8 millions d'euros non utilisés.

Le rapporteur explique que la commune dispose depuis de nombreuses années d'un crédit revolving particulièrement intéressant et mobilisable pour sécuriser sa trésorerie et de répondre à d'éventuelles urgences. Lorsque les fonds ne sont pas nécessaires, ils sont remboursés afin d'éviter le paiement d'intérêts.

Un élu de la majorité rappelle que le taux de réalisation dépend parfois de partenaires extérieurs et cite notamment l'exemple d'opérations dont le calendrier a été décalé ce qui a causé un report budgétaire sans remise en cause des projets.

Une élue de l'opposition indique comprendre les explications apportées mais considère que les taux de réalisation les plus faibles concernent souvent des projets liés aux enjeux écologiques.

Un élu de la majorité précise que le principal écart provient du programme « Cœur de Ville – Cœur de Métropole », représentant plusieurs millions d'euros. Il souligne en revanche que les opérations menées directement par la commune, notamment sur les groupes scolaires, sont davantage exécutées. Il rappelle à nouveau qu'un faible taux de réalisation ne signifie pas l'abandon des projets, nombre d'entre eux étant inscrits dans des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) et se poursuivant sur plusieurs exercices.

Une élue de la majorité souligne les nombreuses réalisations conduites par la commune en matière écologique, citant notamment les pistes cyclables et les opérations de végétalisation.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article n°205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, portant généralisation du Compte Financier Unique pour les collectivités au plus tard au titre de l'exercice 2026,

Le Conseil Municipal délibérant sur le Compte Financier Unique du budget principal pour l'exercice 2025 dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

ADOPTÉ

Les résultats des différentes sections budgétaires, tels que résumés dans la balance ci-dessous, ainsi que le Compte Financier Unique 2025 du budget principal.

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
REALISATIONS DE L'EXERCICE N	Section de fonctionnement	56,023,703.94	64,698,686.60	8,674,982.66
	Section d'investissement	19,341,474.07	17,821,478.70	-1,519,995.37
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002) (si déficit)	0.00	14,125,518.03 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001) (si déficit)	6,031,864.36	0.00 (si excédent)	
TOTAUX REAL N + REPORTS N-1	Section de fonctionnement	56,023,703.94	78,824,204.63	22,800,500.69
	Section d'investissement	25,373,338.43	17,821,478.70	-7,551,859.73
RESTES A REALISER	Section de fonctionnement	0.00	0.00	0.00
	Section d'investissement	1,122,897.19	357,009.70	-765,887.49
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	56,023,703.94	78,824,204.63	22,800,500.69
	Section d'investissement	26,496,235.62	18,178,488.40	-8,317,747.22
Résultat				14,482,753.47

Adoptée à la majorité : 27 voix POUR

8 abstention(s)

1 ne participe(nt) pas au vote

POUR :

VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAI, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER

ABSTENTION(S) :

LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

NPPV :

QUEIROS

7. Approbation du Compte Financier Unique 2025 du Budget Annexe du Cinéma

Rapport de Monsieur Colin JARGOT :

Ce document, qui doit être approuvé par le Conseil municipal avant le 30 juin, rend compte de la réalisation des dépenses et recettes de l'année précédente.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Saint-Martin-d'Hères a été une collectivité « expérimentatrice » dès l'exercice 2023 pour la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU).

Le CFU permet d'apprécier l'écart entre les propositions de dépenses et de recettes, adoptées lors du vote du budget primitif (BP) et des décisions modificatives (DM), et la réalité de leur exécution.

L'arrêté des comptes fait ressortir :

- un résultat de la section de fonctionnement,
- un résultat de la section d'investissement.

Pour le budget annexe du cinéma, les résultats 2025 sont les suivants :

- l'excédent cumulé de la section de fonctionnement s'élève à 132 063,31 €,
- le déficit cumulé de la section d'investissement, hors restes à réaliser (3 099,32€), s'élève à 5 050,02 €.

Conformément à la réglementation, l'excédent de la section de fonctionnement et le déficit de la section d'investissement sont reportés en 2026 (Cf. délibération de l'affectation des résultats 2025 sur 2026).

Une analyse synthétique du Compte Financier Unique est abordée dans le document joint à la délibération d'approbation du CFU 2025 du budget principal.

Teneur des débats :

Comme précédemment, le Maire n'est pas présent physiquement dès le début de l'examen de la délibération jusqu'au vote de celle-ci.

Un élu de l'opposition soulève que le budget du cinéma est à l'équilibre mais financé notamment par le contribuable. Il s'interroge sur l'avenir de ce cinéma dans un contexte où un autre cinéma va prochainement s'implanter à Neyrpic.

Le rapporteur rappelle qu'il existe une convention entre Mon ciné et le futur cinéma pour répartir l'offre. La ville a été vigilante à ce que les deux cinémas ne se concurrencent pas.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article n°205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, portant généralisation du Compte Financier Unique pour les collectivités au plus tard au titre de l'exercice 2026,

Le Conseil Municipal délibérant sur le Compte Financier Unique du budget annexe du cinéma pour l'exercice 2025 dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

ADOPTÉ

Les résultats des différentes sections budgétaires, tels que résumés dans la balance ci-dessous, ainsi que le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe du cinéma.

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
REALISATIONS DE L'EXERCICE N	Section de fonctionnement	484 447,85	484 594,69	146,84
	Section d'investissement	55 668,68	21 905,41	-33 763,27
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	0,00 (si déficit)	131 916,47 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	0,00 (si déficit)	28 713,25 (si excédent)	
TOTAUX REAL N + REPORTS N-1	Section de fonctionnement	484 447,85	616 511,16	132 063,31
	Section d'investissement	55 668,68	50 618,66	-5 050,02
RESTES A REALISER	Section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Section d'investissement	3 099,32	0,00	-3 099,32
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	484 447,85	616 511,16	132 063,31
	Section d'investissement	58 768,00	50 618,66	-8 149,34
			Résultat	123 913,97

Adoptée à la majorité : 29 voix POUR

6 abstention(s)

1 ne participe(nt) pas au vote

POUR :

VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, SAOU, CHARLOT

ABSTENTION(S) :

8. Budget principal : affectation des résultats 2025

Rapport de Monsieur Colin JARGOT :

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la reprise des résultats constatés à la clôture de l'exercice. Celle-ci intervient après le vote du Compte Financier Unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire suivante.

La procédure d'affectation se déroule comme suit :

- constat du résultat global de fonctionnement, constitué du résultat comptable de l'exercice et du résultat reporté de clôture de l'exercice précédent,
- constat du résultat de clôture d'investissement, constitué du résultat comptable de l'exercice, du résultat reporté de clôture de l'exercice précédent et, le cas échéant, du solde des restes à réaliser (reports),
- constat de l'excédent ou du déficit d'investissement de l'exercice, hors restes à réaliser (recette ou dépense inscrite au 001)
- comblement du déficit éventuel de la section d'investissement avec restes à réaliser par le prélèvement d'une partie du résultat global de fonctionnement (titre de recette au 1068)
- report, sur le budget de l'année en cours, du reliquat de l'excédent de fonctionnement constaté après comblement du déficit d'investissement (recette au 002).

Après avoir entendu et approuvé, ce jour, le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget principal, et considérant le principe ci-dessus défini, il convient d'affecter les résultats 2025.

La section de fonctionnement est excédentaire à hauteur de 22 800 500,69 € (résultat de l'exercice 2025 de 8 674 982,66 € plus résultat excédentaire antérieur de 14 125 518,03 €).

La section d'investissement hors RAR est déficitaire de 7 551 859,73 € (déficit de l'exercice 2025 de 1 519 995,37 € + résultat déficitaire antérieur de 6 031 864,36 €)

On constate un solde de restes à réaliser (RAR) en dépenses d'investissement de 765 887,49 €.

Le résultat d'investissement de clôture, RAR compris, est donc déficitaire à hauteur de 8 317 747,22 €, ce qui correspond à un besoin de financement.

Ainsi, pour le budget principal, il est proposé d'affecter le résultat 2025 sur 2026, de manière "classique", à savoir :

1/ reporter le solde d'exécution d'investissement (sans les RAR) de 7 551 859,73 € en dépenses d'investissement au compte 001,

2/ utiliser l'excédent cumulé de fonctionnement de 22 800 500,69 € pour :

- couvrir le besoin de financement de 8 317 747,22 € par une inscription en recettes d'investissement au compte 1068,

- inscrire le solde de 14 482 753,47 € en recettes de fonctionnement au compte 002.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-5,

Vu les résultats d'exécution (Compte Financier Unique) de 2025 du budget principal,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2025 approuvant le budget primitif 2026 du budget principal,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DECIDE

D'affecter, pour le budget principal 2026, les résultats 2025 comme suit :

		Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Résultat de clôture 2024		20 820 974,43
	Part affectée à l'investissement	6 695 456,40	
	Résultat antérieur reporté (002)		14 125 518,03
	Prévisions budgétaires 2025	77 766 718,03	77 766 718,03
	Réalisations 2025 (y.c. Rattachements, hors 002)	56 023 703,94	64 698 686,60
	Résultat de l'exercice 2025 (hors 002)		8 674 982,66
	Résultat de fonctionnement cumulé (avec résultat antérieur reporté)		22 800 500,69
Investissement	Résultat antérieur reporté (001)	6 031 864,36	
	Prévisions budgétaires 2025	28 393 834,86	37 240 104,46
	Réalisations 2025 (hors RAR et 001)	19 341 474,07	17 821 478,70
	Résultat de l'exercice 2025 (hors RAR et 001) – déficit	1 519 995,37	
	Résultat d'investissement cumulé (avec résultat antérieur reporté), hors restes à réaliser RAR – déficit	7 551 859,73	
	Restes à réaliser 2025 (reports de 2025 sur 2026)	1 122 897,19	357 009,70
	Solde des RAR 2025	765 887,49	
Affectation	Résultat de clôture RAR compris – déficit	8 317 747,22	
	Investissement : résultat de clôture 2025 reporté sur 2026 hors RAR (001)	7 551 859,73	
	Résultat de fonctionnement 2025 affecté à l'investissement : couverture du besoin de financement (1068)		8 317 747,22
	Résultat de fonctionnement reporté sur 2026 (002)		14 482 753,47

*Adoptée à la majorité : 28 voix POUR
8 abstention(s)*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER

ABSTENTION(S) :

LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

9. Budget annexe du Cinéma : affectation des résultats 2025 et budget supplémentaire 2026

Rapport de Monsieur Colin JARGOT :

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la reprise des résultats constatés à la clôture de l'exercice. Celle-ci intervient après le vote du Compte Financier Unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire suivante.

La procédure d'affectation se déroule comme suit :

- constat du résultat global de fonctionnement, constitué du résultat comptable de l'exercice et du résultat reporté de clôture de l'exercice précédent,
- constat du résultat de clôture d'investissement, constitué du résultat comptable de l'exercice, du résultat reporté de clôture de l'exercice précédent et, le cas échéant, du solde des restes à réaliser (reports),
- constat de l'excédent ou du déficit d'investissement de l'exercice, hors restes à réaliser (recette ou dépense inscrite au 001)
- comblement du déficit éventuel de la section d'investissement avec restes à réaliser par le prélèvement d'une partie du résultat global de fonctionnement (titre de recette au 1068)
- report, sur le budget de l'année en cours, du reliquat de l'excédent de fonctionnement constaté après comblement du déficit d'investissement (recette au 002).

Après avoir entendu et approuvé, ce jour, le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget annexe cinéma, et considérant le principe ci-dessus défini, il convient d'affecter les résultats 2025.

La section de fonctionnement est excédentaire de 132 063,31 € (résultat de l'exercice 2025 de 146,84 €, plus excédent antérieur de 131 916,47 €).

La section d'investissement hors RAR est déficitaire de 5 050,02 € (résultat déficitaire de l'exercice 2025 de 33 763,27 € auquel on retranche un excédent antérieur excédentaire de 28 713,25 €).

On constate un solde de restes à réaliser (RAR) en dépenses d'investissement de 3 099,32 €.

Le résultat d'investissement de clôture, RAR compris, est donc déficitaire à hauteur de 8 149,34 €.

Ainsi, pour le budget annexe du cinéma, il est proposé d'affecter le résultat 2025 sur 2026, de manière "classique", à savoir :

1/ reporter le solde d'exécution d'investissement (sans les RAR) de 5 050,02 € en dépenses d'investissement au compte 001,

2/ utiliser l'excédent cumulé de fonctionnement de 132 063,31 € pour :

- couvrir le besoin de financement de 8 149,34 € par une inscription en recettes d'investissement au compte 1068,
- inscrire le solde de 123 913,97 € en recettes de fonctionnement au compte 002.

Il est nécessaire de reporter une partie de l'excédent de fonctionnement en 1068 pour couvrir le besoin de financement à hauteur de 8 149,34.

Le budget supplémentaire proposé reprend ces éléments.

En l'absence de nouvelles inscriptions en dépenses et recettes, l'excédent de fonctionnement est porté en dépenses au compte 023, et trouve ainsi sa correspondance au compte 021 en recettes d'investissement (inscription d'ordre qui ne se réalise pas).

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-5,

Vu les résultats d'exécution (Compte Financier Unique) de 2025 du budget annexe du cinéma,

Vu la délibération n°11 du 17 décembre 2025 approuvant le budget primitif 2026 du budget annexe du Cinéma,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DECIDE

D'affecter, pour le budget annexe du cinéma 2026, les résultats 2025 comme suit :

		Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Résultat de clôture 2024		131 916,47
	Part affectée à l'investissement	0,00	
	Résultat antérieur reporté (002)		131 916,47
	Prévisions budgétaires 2025	669 816,47	669 816,47
	Réalisations 2025 (y.c. Rattachements, hors 002)	484 447,85	484 594,69
	Résultat de l'exercice 2025 (hors 002)		146,84
	Résultat de fonctionnement cumulé (avec résultat antérieur reporté)		132 063,31
Investissement	Résultat antérieur reporté (001)		28 713,25
	Prévisions budgétaires 2025	115 099,90	274 729,72
	Réalisations 2025 (hors RAR et 001)	55 668,68	21 905,41
	Résultat de l'exercice 2025 (hors RAR et 001)	33 763,27	
	Résultat d'investissement cumulé (avec résultat antérieur reporté), hors restes à réaliser RAR	5 050,02	
	Restes à réaliser 2025 (reports de 2025 sur 2026)	3 099,32	0,00
	Solde des RAR 2025	3 099,32	
Affectation	Investissement : résultat de clôture 2025 reporté sur 2026 hors RAR (001)	5 050,02	
	Résultat de fonctionnement 2025 affecté à l'investissement : couverture du besoin de financement (1068)		8 149,34
	Résultat de fonctionnement reporté sur 2026 (002)		123 913,97

DECIDE

D'effectuer des transferts et ouvertures de crédits venant modifier les équilibres du budget annexe du cinéma de l'exercice 2026, tels que présentés dans le document budgétaire joint et résumés ci-dessous :

BS 2026 – Budget Annexe Mon Ciné
SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011	Charges à caractère général	0,00 €
012	Charges de personnel	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €
67	Charges spécifiques	0,00 €
Total	Dépenses réelles de fonctionnement	0,00 €
042	Dotation aux amortissements	0,00 €
023	Virement à la section d'investissement	123 913,97 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		123 913,97 €

Chap	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
002	Excédent antérieur de fonctionnement reporté	123 913,97 €
70	Produits des services	0,00 €
74	Dotations, subventions	0,00 €
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €
Total	Recettes réelles de fonctionnement	123 913,97 €
042	Dotation aux amortissements	0,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		123 913,97 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
040	Dotation aux amortissements	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €
001	Déficit antérieur reporté d'investissement	5 050,02 €
	Restes à réaliser reportés	3 099,32 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		8 149,34 €

Chap	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
040	Dotation aux amortissements	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	123 913,97 €
001	Excédent antérieur reporté d'investissement	0,00 €
	Restes à réaliser reportés	0,00 €
10	Excédents de fonctionnement capitalisés	8 149,34 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		132 063,31 €

*Adoptée à la majorité : 30 voix POUR
6 abstention(s)*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, SAOU, CHARLOT

ABSTENTION(S) :

LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, THOMAS, HOUDANT

10. Budget Supplémentaire du Budget Principal : reprise des résultats 2025, reports, transferts et ouvertures de crédits sur exercice 2026, actualisation des AP/CP

Rapport de Monsieur Colin JARGOT :

La décision modificative proposée fait suite aux constats suivants :

Recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement augmentent de 14 461 k€ et comprennent :

- L'excédent antérieur reporté de 14 482,7 k€ (voir délibération d'affectation des résultats 2025),
- 8 k€ de subvention par la DRAC pour le Contrat Territoire Lecture, qui sera reversée à 75 % aux communes partenaires (Echirolles, Fontaine et Pont-de-Claix),
- Une réduction des recettes fiscales de 36k€ pour la taxe sur les déchets stockés initialement prévue au budget primitif. En effet, cette taxe a été supprimée par décret, la ville ne percevra donc pas cette recette.

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement sont en hausse de 45,5 k€. Elles englobent :

- 20 k€ pour mettre en œuvre le nouveau règlement habillement avec une dotation usure supplémentaire pour certains métiers,
- 10 k€ de frais supplémentaires de mise en fourrière (hausse des signalements et des verbalisations),
- 6 k€ de reversement au Centre International des Musiques Nomades (conformément au contrat de co-réalisation avec Saint-Martin-d'Hères en scène) suite à une recette exceptionnelle de billetterie pour le spectacle Cesaria Evora Orchestra,
- 3 k€ supplémentaires pour le Diagnostic Local de Sécurité.

Ces nouvelles inscriptions en dépenses et recettes permettent de dégager un solde de fonctionnement positif de 14 421 k€, porté au compte 023, qui trouve sa correspondance au compte 021 en recettes d'investissement (inscription d'ordre qui ne se réalise pas).

Recettes d'investissement

Outre le virement de la section de fonctionnement au 021 (14 421 k€), les recettes d'investissement regroupent :

- L'inscription des restes à réaliser de 2025 reportés sur 2026 : 357 k€,
- Les excédents de fonctionnement capitalisés de 8 318 k€, portés au compte 1068, pour couvrir les besoins de financement (voir délibération d'affectation des résultats 2025),
- Une diminution de l'emprunt d'équilibre de 6 997k€ compte tenu de l'épargne nette dégagée.
- La changement de compte nature sur l'opération de la ZAC Quartier durable Paul Bert-Paul Eluard : la recette de 2,2 M€ relative à la cession de parcelles à l'aménageur est inscrite cette année et doit être budgétée au chapitre 024 et non au chapitre 27 comme initialement prévu au budget primitif. Les crédits sont donc déplacés sur le bon chapitre. En exécution, la recette sera imputée sur le compte nature 775 en fonctionnement (recette exceptionnelle).

Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont en augmentation globale de 4 883 k€ (hors restes à réaliser de 2025 reportés sur 2026 de 1 122 k€) . Elles comprennent :

- Le report du déficit d'investissement de 2025 pour un montant de 7 551 k€ (voir délibération d'affectation des résultats 2025),
- Des ajustements de crédits aux prévisions de réalisations de l'exercice pour les **opérations gérées en AP/CP** (gestion pluriannuelle) :

Diminution des crédits inscrits en 2026, au profit des exercices ultérieurs pour :

- ZAC Quartier durable Paul Bert-Paul Eluard : la participation de 2M€ sera versée en fin d'aménagement en 2032. En attendant, la Ville versera cette année une avance de trésorerie de 2M€ à l'aménageur, remboursable, mais ce mouvement comptable est une opération non budgétaire,
 - École Langevin : augmentation des crédits en 2026 de 405 k€ (dont 175 k€ issus des CP 2027) pour suivre les avenants aux marchés, financer le mobilier, les plantations et les dernières révisions de prix,
 - Décalage des travaux de toiture du gymnase Delaune à 2027 à hauteur de 200k€,
 - Décalage également sur 2027 des travaux sur le groupe froid de l'Heure bleue, à hauteur de 74 k€.
- Un ajustement concernant les autres opérations d'équipement (votées, hors AP/CP) :
 - Report du fonds de concours alloué à la Métropole sur 2027 à hauteur de 900 k€ sur l'opération OVSMHMETRO, en effet, les travaux pour la phase 2 concernant la requalification des quartiers sud CVCN ne démarreront que l'année prochaine, et baisse de 40 k€ du montant des travaux sur cette opération pour d'autres fonds de concours.
 - Des ajustements de crédits aux prévisions de réalisations de l'exercice pour les investissements restants :
 - Diminution de 250 000 € sur l'opération liée à la toiture des ateliers, ces crédits seront mutualisés avec l'installation de panneaux photovoltaïques,
 - 124 k€ supplémentaires pour les travaux de maintenance des bâtiments, du mobilier des services, etc.
 - 380 k€ supplémentaires pour des acquisitions foncières,
 - baisse de 90 k€ pour des travaux décalés concernant la crèche Labourbe et les travaux de raccordement au chauffage urbain (secteur Péri).

Augmentation d'AP/CP

Afin de suivre au plus près l'évolution des marchés de travaux, une réévaluation de l'enveloppe du programme « restructuration groupe scolaire Langevin » géré en AP/CP est nécessaire : 230 000 euros sont donc rajoutés dans cette AP/CP.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition explique que ce budget est un prolongement du budget adopté l'année dernière, qu'il n'était pas élu à l'époque mais aurait voté contre. Il votera par conséquent contre cette délibération.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-11 et L 2311-5,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2025 approuvant le budget primitif 2026 du budget principal,

Vu la délibération d'affectation des résultats,

Considérant les recettes et besoins nouveaux constatés depuis le vote du budget primitif,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

DECIDE

D'effectuer des transferts et ouvertures de crédits venant modifier les équilibres du budget principal de l'exercice 2026, tels que présentés dans le document budgétaire joint et résumés ci-dessous :

BS 2026 – Budget Principal SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011	Charges à caractère général	39 540,00 €
012	Charges de personnel	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	6 000,00 €
66	Charges financières	0,00 €
67	Charges spécifiques	0,00 €
68	Provisions	0,00 €
014	Atténuation de produits	0,00 €
Total	Dépenses réelles de fonctionnement	45 540,00 €
042	Dotation aux amortissements	0,00 €
023	Virement à la section d'investissement	14 421 153,47 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		14 466 693,47 €

Chap	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
002	Excédent antérieur de fonctionnement reporté	14 482 753,47 €
70	Produits des services	5 940,00 €
73	Impôts et taxes	0,00 €
731	Imposition directe	-36 000,00 €
74	Dotations, subventions	8 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €
76	Produits financiers	0,00 €
77	Produits spécifiques	0,00 €
013	Atténuation de charges	0,00 €
Total	Recettes réelles de fonctionnement	14 460 693,47 €
042	Dotation aux amortissements	6 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		14 466 693,47 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
040	Dotation aux amortissements	6 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €
001	Déficit antérieur reporté d'investissement	7 551 859,73 €
	Restes à réaliser reportés	1 122 897,19 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €
16	Emprunt revolving	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	40 850,95 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	123 149,05 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €
27	Immobilisations financières (concessions ZAC...)	-2 000 000,00 €
	Total des opérations d'équipement	-838 472,42 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		6 006 284,50 €

Chap	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
040	Dotation aux amortissements	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	14 421 153,47 €
001	Excédent antérieur reporté d'investissement	0,00 €
	Restes à réaliser reportés	357 009,70 €
024	Produits des cessions	2 200 000,00 €
10	Excédents de fonctionnement capitalisé	8 317 747,22 €
16	Emprunt revolving	0,00 €
13	Subventions d'équipement	0,00 €
16	Emprunt d'équilibre	-6 997 650,00 €
23	Avances forfaitaires	0,00 €
27	Produits financiers (concessions ZAC...)	-2 200 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		16 098 260,39 €

DECIDE

D'augmenter de 230 000 euros l'opération 1803 Elémentaire Langevin gérée en AP/CP (Programme « 0509 restructuration groupe scolaire Langevin »).

*Adoptée à la majorité : 28 voix POUR
4 voix CONTRE
4 abstention(s)*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER

CONTRE :

LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET

ABSTENTION(S) :

SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

11. Fiscalité locale : application de la mesure nationale de mise à jour des éléments de confort dans le calcul de la taxe foncière

Rapport de Monsieur Colin JARGOT :

Il avait été envisagé au niveau national, au cours de l'année 2025, une mise à jour globale, des valeurs locatives de certains locaux d'habitation dont l'évaluation ne prenait pas en compte, à tort, des éléments dits « de confort » tels la présence d'une salle de bains ou d'une salle d'eau, du chauffage, de l'eau ou de l'électricité.

Suite à la concertation menée le 26 novembre dernier par les Ministres Mmes Gatel et De Montchalin avec des représentants des élus locaux et des parlementaires, l'opération de fiabilisation initialement envisagée a finalement été réorientée vers une déclinaison au niveau local, subordonnée à la décision expresse des collectivités locales volontaires.

L'objectif poursuivi, outre une meilleure équité fiscale, est d'améliorer le service rendu aux collectivités en matière de fiabilisation des bases fiscales et d'harmoniser les pratiques (des travaux similaires ayant déjà été entrepris dans un cadre partenarial avec certaines communes).

Cette opération consiste à mettre à jour les évaluations foncières des maisons et appartements des catégories¹ 1 à 6 incluses pour lesquels certains éléments de confort jugés essentiels² sont actuellement absents de l'évaluation foncière bien qu'ils soient considérés comme courants dans la vie quotidienne.

Pour la commune de Saint-Martin-d'Hères sur la base des taux de l'année 2026, l'impact de ces mises à jour est estimé à :

Nombre de locaux concernés	Produit communal supplémentaire	Augmentation moyenne de taxe foncière (par local)	Augmentation médiane de taxe foncière (par local)
1 230	83 270	84	83

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition estime que la délibération ne constitue pas une simple formalité technique, la participation de la commune reposant sur le volontariat. Il souligne que cette révision entraînera une hausse d'impôts pour certains contribuables Martinérois et qu'il votera pas conséquent contre.

Un élu de la majorité rappelle que le mode d'évaluation des bases fiscales date de 1970 et génère des inégalités entre logements anciens rénovés et logements plus récents. Il estime nécessaire et juste de corriger ces écarts.

L'élu de l'opposition précise partager le constat sur le fond mais considère qu'il aurait été préférable que la commune ne soit pas volontaire afin de ne pas pénaliser ses habitants.

Un autre élu de l'opposition estime que la mesure répare une injustice fiscale et rappelle que les propriétaires avaient l'obligation de déclarer les éléments de confort de leur logement.

Un autre élu de l'opposition considère normal que les modernisations apportées aux logements soient prises en compte dans la fiscalité.

¹ Conformément à l'article 324 H de l'annexe III au Code général des impôts, la catégorie 1 correspond aux locaux d'habitation jugés « luxueux » et la catégorie 6 aux logements avec un confort « ordinaire ».

² Les éléments de confort jugés essentiels sont au nombre de 6 : raccordement à l'eau, à l'électricité, présence à minima d'un WC, d'un lavabo, d'une douche par salle d'eau ou de bain et présence de chauffage ou de climatisation.

M. le Maire souligne l'enjeu d'équité fiscale. Il estime que les contribuables concernés ne paieront pas davantage qu'ils ne devraient, mais qu'ils payaient jusqu'à présent un impôt anormalement bas. Il précise que la délibération contribue à davantage de justice fiscale.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1494 et 1495 relatifs à l'évaluation des propriétés bâties,

Vu l'article 324 H de l'annexe III au Code général des impôts qui définit les critères de confort (eau, électricité, WC, chauffage...) permettant de classer un logement dans l'une des 8 catégories de référence pour calculer sa taxe foncière,

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) conduit chaque année des travaux de mise à jour des bases d'imposition des impôts locaux afin de prendre en compte les changements affectant les propriétés bâties ou de corriger les éventuelles erreurs ou omissions déclaratives (ajout de surfaces, amélioration des caractéristiques générales ou des éléments de confort intérieurs ou extérieurs, etc.),

Considérant la proposition de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère (DDFIP 38) aux collectivités de mettre en œuvre une opération de fiabilisation des évaluations des locaux d'habitation, en mettant à jour les évaluations foncières des maisons et appartements des catégories 1 à 6 incluses, pour lesquels certains éléments de confort jugés essentiels sont actuellement absents,

Considérant que la mise en œuvre de cette opération est subordonnée à un accord expresse, explicite et formalisé de chaque commune concernée,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

SOUHAITE

Que la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère (DDFIP 38) mette en œuvre, au titre de la taxe foncière 2027, le traitement national consistant en la mise à jour des éléments de confort (raccordement à l'eau, à l'électricité, présence à minima d'un WC, d'un lavabo, d'une douche par salle d'eau ou de bain et présence de chauffage ou de climatisation) pour les logements de catégories 1 à 6 présents sur le territoire de la commune qui seraient dépourvus d'un ou plusieurs de ces éléments.

*Adoptée à la majorité : 32 voix POUR
4 voix CONTRE*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

CONTRE :

LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET

12. Recensement économique des marchés conclus dans l'année 2025

Rapport de Monsieur Franck CLET :

Dans le cadre de l'application de l'article L. 2196-3 du Code de la commande publique concernant le recensement des marchés, il est nécessaire de publier les marchés conclus au cours de l'année 2025.

Cette liste de marchés est composée des marchés travaux, de services et de fournitures.

Cette liste indique, de manière séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services. Pour chacun de ces trois types de prestations, les marchés sont regroupés en fonction de leur montant selon les tranches suivantes :

- 1° - Marchés dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT ;
- 2° - Marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € HT et inférieur aux seuils de procédure formalisée
- 3° - Marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2196-3 qui dispose que « les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices communiquent, chaque année, les données contribuant au recensement économique de l'achat public »,

Considérant que la liste recensant les marchés conclus dans l'année 2025 indique de manière séparée les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

PREND ACTE

Du recensement économique des marchés conclus dans l'année 2025 en application de l'article L. 2196-3 du Code de la commande publique.

13. Signature des conventions de mise à disposition des accord-cadre CANUT "matériel informatique reconditionné" et "logiciels multi-éditeurs"

Rapport de Monsieur Franck CLET :

Depuis novembre 2025, la collectivité adhère à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) afin d'optimiser ses achats de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms.

L'adhésion à la CANUT permet à la collectivité une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique, grâce à l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement en forte évolution.

A ce jour, la collectivité utilise l'accord-cadre « fourniture de services de télécommunication (fixe, mobile, données, secours), fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services associés ».

Il apparaît opportun, pour satisfaire aux besoins de la collectivité, de conventionner avec la CANUT pour utiliser également les accords-cadres relatifs à la distribution de logiciels multi-éditeurs ainsi que l'acquisition de matériels informatiques et télécoms reconditionnés.

Les coûts sont dégressifs selon le tableau suivant :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
Structure seule	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
1er accord-cadre	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
2 accords-cadres remise 20%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
3 accords-cadres remise 30%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
4 accords-cadres remise 40%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
5 accords-cadres remise 45%	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND									

Exemple : Un établissement de 300 employés souscrit à un accord-cadre le 15 mars année « n », puis à un second le 9 septembre année « n ».

Redevances dues l'année « n » : $(9/12)*300+(3/12)*240 = 225+60 = 285€$ HT (342 € TTC)

Redevances dues l'année « n+1 » pour 2 accords-cadres en année pleine : 480€ HT (576 € TTC)

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 17 adoptée en conseil municipal du 26 novembre 2025 approuvant l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT), spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms,

Considérant que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées,

Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et qu'ils évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique,

Considérant les accords-cadres « Distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées » et « Acquisition de matériels informatiques et télécoms reconditionnés, remise à niveau de matériels informatiques et de communication » mis à disposition par la CANUT,

Considérant les coûts en vigueur à la date de signature des conventions :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
Structure seule									
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

AUTORISE

Le Maire à signer les conventions de mise à disposition, par la CANUT, des accords-cadres « Distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées » et « Acquisition de matériels informatiques et télécoms reconditionnés, remise à niveau de matériels informatiques et de communication » telles que présentées en annexe.

DIT

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et, le cas échéant, sur le budget annexe.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

14. Signature de l'avenant 2 au marché 202306-01

Rapport de Monsieur Franck CLET :

Pouvoir Adjudicateur concerné : Ville de Saint-Martin-d'Hères

Mode de passation : appel d'offres ouvert

Attributaires : COREALP – 30 chemin de la Grande Terre – 38660 LE TOUVET

Contexte de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de récapituler les montants des travaux modificatifs précédents et de fixer un nouveau montant du marché de travaux en prenant en compte l'exécution de travaux modificatifs en plus value.

Le montant de l'ensemble des travaux modificatifs déjà notifiés s'élève à +100 826,11 € HT soit + 5,94 % du montant du marché initial :

- OS n°6 en date du 10 décembre 2024 (+ 44 551,43 € HT).

- Avenant n° 01 lié à la décision d'ajournement des travaux : frais d'études, d'installation de chantier supplémentaire et de montage/démontage de grue en raison de l'allongement des délais d'exécution des travaux de 9 mois et à la répartition des travaux en 2 phases (+ 56 274,68 € HT).

L'avenant n°02 concerne :

- A la demande de la maîtrise d'ouvrage et afin de pallier à l'absence de liaison directe entre les deux salles à manger maternelle et élémentaire, la réalisation d'une casquette béton au dessus du cheminement extérieur entre les deux salles, dans le patio (+ 5653,00 € HT)
- La fourniture et pose d'une tôle d'habillage sur les nez de dalle des toitures terrasses (+ 3 776,64 € HT)

Lot 1	Montant	Ecart / montant initial du lot	Ecart / montant initial total du marché
Montant initial du lot	1 697 337,92 € HT		
OS chiffrés	44 551,43 € HT	2,62 %	0,66 %
Avenant n° 1	56 274,68 € HT	3,32 %	0,84 %
Avenant n° 2	9 429,64 € HT	0,56 %	0,14 %
Montant du lot y compris avenants	1 807 593,67 € HT	6,50 %	1,64 %

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition demande que, pour plus de clarté, à l'avenir le titre des marchés concernés apparaisse dans le titre des projets de délibération.

M. le Maire répond que cette demande sera prise en compte.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux marchés passés selon une procédure formalisée, notamment l'appel d'offres ouvert,

Vu les articles L.2194-1, R. 2194-2 et R. 2194-8 du Code de la commande publique relatifs à la modification des marchés publics en cours d'exécution,

Vu la délibération n° 6 adoptée au conseil municipal du 28 juin 2023 autorisant la signature du marché n° 202306-01,

Vu la délibération n° 7 adoptée au conseil municipal du 21 mai 2025 autorisant la signature de l'avenant n° 1 marché n° 202306-01,

Vu l'article 3.8 du CCAG travaux du 1er octobre 2021 autorisant la prescription par ordre de service de certaines prestations supplémentaires ou modificatives,

Vu la note de service n°2022/74 permettant, dans la limite d'une augmentation de 5 %, d'acter par ordre de service la modification d'un marché passé en procédure formalisée,

Considérant la nécessité de prendre en compte les travaux supplémentaires nécessaires à la bonne exécution du marché,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 au marché n° 202306-01 « Gros œuvre - maçonnerie » pour un montant en plus-value de 9 429,64 € HT tel que présenté en annexe.

DIT

Que les clauses du marché non impactées par le présent avenant demeurent inchangées.

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et, le cas échéant, sur le budget annexe.

*Adoptée à la majorité : 34 voix POUR
2 abstention(s)*

POUR :

QUEIRO, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT

ABSTENTION(S) :

THOMAS, HOUDANT

15. Signature de l'avenant 6 au marché 202265-05

Rapport de Monsieur Franck CLET :

Pouvoir Adjudicateur concerné : Ville de Saint-Martin-d'Hères

Mode de passation : appel d'offres ouvert

Attributaire : ALBERT ET RATTIN – Z.A. chemin du Chanay – 73190 ST BALDOPH

Contexte de l'avenant :

L'entreprise ALBERT ET RATTIN est titulaire du lot 05 Cloison – Doublage - Faux plafond de l'opération. Son lot a déjà fait l'objet de modifications de prestations à hauteur de 19,69 %, notifiées par :

- l'avenant n°01, le 02 décembre 2024 au montant de 39 464,00 € HT soit 14,66 % du montant du marché initial.

- l'avenant n°02, le 03 juin 2025 au montant de - 13 254,21 € HT soit - 4,92 % du montant du marché initial.
- l'avenant n°03, le 25 septembre 2025 au montant de 24 640,16 € HT, soit + 9,15 % du montant du marché initial
- l'avenant n° 04, le 05 décembre 2025 au montant de 2158,20 € HT, soit +0,80 % du montant du marché initial
- l'avenant 05, est en cours de notification, pour un montant de - 1 905,00 € HT, soit -0,71 % du montant du marché initial

Objet de l'avenant :

Les travaux de modifications portent sur :

- La réalisation de cloisons SAA (phoniques) entre les salles de classes et la circulation, en lieu et place des murs en briques de terre initialement prévus et supprimés en phase d'exécution (+ 4 851,00 € HT)
- L'habillage d'un poteau bois non prévu au marché (+ 259,00 € HT)
- La réalisation et la pose de cornières supports du faux-plafond extérieur du préau (+ 1 773,00 € HT).
- La suppression de l'habillage faux plafond collé sur la sous-face de l'escalier dans la salle enseignants (- 552,00 € HT)

Montant de l'avenant :

Lot-5	Montant	Ecart / montant initial du lot	Ecart / montant initial total du marché
Montant initial du lot	269 198,78 € HT		
Avenant n° 1	+ 39 464,00 € HT	+ 14,66%	+ 0,59%
Avenant n° 2	- 13 254,21 € HT	- 4,92%	- 0,20%
Avenant n° 3	+ 24 640,16 € HT	+ 9,15%	+ 0,37%
Avenant n° 4	+ 2 158,20 € HT	+ 0,80%	+ 0,03%
Avenant n° 5	- 1 905,00 € HT	- 0,71%	- 0,03%
Avenant n° 6	+ 6 331,00 € HT	+ 2,35%	+ 0,09%
Montant du lot y compris avenants	326 632,93 € HT	+ 21,33%	+ 0,85%

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 et suivants du Code de la commande publique, relatifs aux marchés passés selon une procédure formalisée, notamment l'appel d'offres ouvert,

Vu les articles L.2194-1, R. 2194-2 et R. 2194-8 du Code de la commande publique relatifs à la modification des marchés publics en cours d'exécution,

Vu les délibérations, n° 7 adoptée au conseil municipal du 5 avril 2023, n° 8 adoptée au conseil municipal du 21 mai 2025, n° 9 adoptée au conseil municipal du 24 septembre 2025, n° 19 adoptée au conseil municipal du 26 novembre 2025 et 32 adoptée au conseil municipal du 22 avril 2026,

Vu l'article 3.8 du CCAG travaux du 1er octobre 2021 autorisant la prescription par ordre de service de certaines prestations supplémentaires ou modificatives,

Considérant la note de service n°2022/74 permettant, dans la limite d'une augmentation de 5%, d'acter par ordre de service la modification d'un marché passé en procédure formalisée,

Considérant la nécessité d'inclure au marché les travaux présentés dans l'avenant,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 6 au marché n° 202265 « Démolition et reconstruction de l'école élémentaire Paul Langevin » lot 5 « Cloison, doublage, faux plafond » pour un montant en plus-value de 6 331,00 € HT tel que présenté en annexe.

DIT

Que les clauses du marché non impactées par le présent avenant demeurent inchangées.

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et, le cas échéant, sur le budget annexe.

*Adoptée à la majorité : 34 voix **POUR**
2 abstention(s)*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT

ABSTENTION(S) :

THOMAS, HOUDANT

16. Signature de l'avenant 2 au marché 202265-09

Rapport de Monsieur Franck CLET :

Pouvoir Adjudicateur concerné : Ville de Saint-Martin-d'Hères

Mode de passation : appel d'offres ouvert

Attributaire : PVI

Contexte de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de récapituler les montants des travaux modificatifs précédents et de fixer un nouveau montant du marché de travaux en prenant en compte l'exécution de travaux modificatifs en plus value.

Le montant des travaux modificatifs déjà notifiés par l'OS n°05 le 30/09/2024 s'élève à + 5 891,71 € HT soit + 8,60 % du montant du marché initial.

Ces travaux modificatifs résultent de modifications de prestations d'autres lots, dans une recherche d'économies globale, induisant une augmentation des surfaces à peindre :

- réduction de la hauteur de faïence dans les sanitaires,
- remplacement des murs en briques de terre par des cloisons,

- suppression de panneaux d'affichage en liège.

Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de fixer un nouveau montant du marché de travaux en prenant en compte l'exécution de travaux modificatifs en plus value, à savoir :

- la mise en peinture d'éléments extérieurs (+ 2 898,00 € HT) : descentes d'eaux pluviales suite à la suppression des habillages métalliques initialement prévus (- 4 060,60 € au lot 04 « serrurerie »), poteaux béton et murs extérieurs du local CTA en toiture
- la peinture des sous-face des poutres du préau (+1 310,17 € HT).
- l'ajustement des quantités de peinture et lasure mises en œuvre (+ 966,09 € HT).

SYNTHÈSE DU NOUVEAU MONTANT DU MARCHE n° 202265-09

Lot 9	Montant	Ecart / montant initial du lot	Ecart / montant initial total du marché
Montant initial du lot	68 524,98 € HT		
Ordres de service chiffrés	5 891,71 € HT	8,60 %	0,09 %
Avenant n° 1	Sans incidence financière		
Avenant n° 2	5 174,26 € HT	7,55 %	0,08 %
Montant du lot y compris avenants	79 590,95 € HT	16,15 %	0,17 %

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux marchés passés selon une procédure formalisée, notamment l'appel d'offres ouvert,

Vu les articles L.2194-1, R. 2194-2 et R. 2194-8 du Code de la commande publique relatifs à la modification des marchés publics en cours d'exécution,

Vu l'article 3.8 du CCAG travaux du 1^{er} octobre 2021 autorisant la prescription par ordre de service de certaines prestations supplémentaires ou modificatives,

Vu la délibération n° 6 adoptée au conseil municipal du 28 juin 2023 autorisant la signature du marché n° 202265-09,

Vu l'avenant n° 1 confirmant que l'offre retenue pour ce lot correspondait à l'offre de base,

Vu la note de service n°2022/74 permettant, dans la limite d'une augmentation de 5 %, d'acter par ordre de service la modification d'un marché passé en procédure formalisée,

Considérant la nécessité de prendre en compte les travaux supplémentaires nécessaires à la bonne exécution du marché,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 au marché n° 202265-09 « Peinture, revêtement muraux » pour un montant en plus-value de 5 174,26 € HT.

DIT

Que les clauses du marché non impactées par le présent avenant demeurent inchangées.

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et, le cas échéant, sur le budget annexe.

*Adoptée à la majorité : 34 voix POUR
2 abstention(s)*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT

ABSTENTION(S) :

THOMAS, HOUDANT

17. Signature de l'avenant 2 au marché 202265-15

Rapport de Monsieur Franck CLET :

Pouvoir Adjudicateur concerné : Ville de Saint-Martin-d'Hères

Mode de passation : appel d'offres ouvert

Attributaire : TOUTENVERT

Contexte de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de récapituler les montants des travaux modificatifs précédents et de fixer un nouveau montant du marché de travaux en prenant en compte l'exécution de travaux modificatifs en plus value.

Le montant de l'ensemble des travaux modificatifs déjà notifiés par ordres de service chiffrés s'élève à + 36 407,55 € HT soit + 6,09 % du montant du marché initial.

Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications suivantes nécessaires à la bonne exécution des travaux :

- Le transfert de la prestation de végétalisation des toitures du lot 02 « étanchéité » au présent lot 15 « VRD, aménagements extérieurs, terrassement », soit une plus value de + 28 770,26 € HT. S'agissant de la réalisation d'une toiture paysagère, il est jugé plus pertinent de confier cette prestation à ce lot.

- Un complément de réfection des chaussées aux abords de l'école :

Au marché de l'entreprise, il est prévu la réfection de la demi chaussée Jules Verne afin de remettre en état les abords du bâtiment à l'issue de la démolition/reconstruction.

Cependant, des travaux connexes ont eu lieu aux abords de l'école et ont endommagé les revêtements sur une surface plus conséquente que celle initialement prévue au marché (travaux de dévoiement de réseaux télécoms, électriques et d'assainissement, travaux de raccordement de l'école et de la résidence autonomie au réseau de chauffage urbain).

Aussi, 400 m² de chaussée doivent être repris en complément des 300 m² prévus au marché, soit une plus value de + 8 791,75 € HT.

- La fourniture et pose d'un portail d'une hauteur de 1,75m au lieu de 1,50 m prévu au marché de l'entreprise, afin d'uniformiser la hauteur du portail sur rue avec celle de la clôture, soit une plus value de + 996,69 € HT.

- La fourniture et pose d'une pompe de réinjection plus puissante, permettant un débit de 4l/seconde au lieu de 2l/seconde prévu au marché, soit une plus value de + 899,69 € HT.

- La balance globale du marché, présentant l'ajustement des quantités par rapport aux travaux réellement exécutés, soit une moins-value de -17 171,10€ HT

Lot 15	Montant	Ecart / montant initial du lot	Ecart / montant initial total des lots
Marché initial	597 179,60 € HT		
Ordres de service déjà-chiffrés	+ 36 407,55 € HT	+ 6,09 %	+ 0,54 %
Avenant n° 1	+ 18 680,30 € HT	+ 3,13 %	+ 0,28 %
Avenant n° 2	+ 22 287,29 € HT	+ 3,73 %	+ 0,33 %
Marché y compris OS et avenants	674 554,74 € HT	+ 12,95 %	+ 1,15 %

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux marchés passés selon une procédure formalisée, notamment l'appel d'offres ouvert,

Vu les articles L.2194-1, R. 2194-2 et R. 2194-8 du Code de la commande publique relatifs à la modification des marchés publics en cours d'exécution,

Vu la délibération n° 7 adoptée au conseil municipal du 5 avril 2023 autorisant la signature du marché n° 202265 « Démolition et reconstruction de l'école élémentaire Paul Langevin » lot 15 « VRD – aménagements extérieurs - terrassement »,

Vu la délibération n° 6 adoptée au conseil municipal du 25 février 2026 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché 202265-15,

Vu l'article 3.8 du CCAG travaux du 1er octobre 2021 autorisant la prescription par ordre de service de certaines prestations supplémentaires ou modificatives,

Vu la note de service n°2022/74 permettant, dans la limite d'une augmentation de 5 %, d'acter par ordre de service la modification d'un marché passé en procédure formalisée,

Considérant la nécessité d'ajouter au marché les prestations décrites dans l'avenant,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire à signer l'avenant n° 2 au marché n° 202265 « Démolition et reconstruction de l'école élémentaire Paul Langevin » lot 15 « VRD – Aménagements extérieurs - Terrassement » pour un montant en plus-value de 22 287,29 € HT, tel que présenté en annexe.

DIT

Que les clauses du marché non impactées par le présent avenant demeurent inchangées.

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et, le cas échéant, sur le budget annexe.

*Adoptée à la majorité : 34 voix POUR
2 abstention(s)*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT

ABSTENTION(S) :

THOMAS, HOUDANT

18. Fourniture et acheminement d'électricité : signature de la convention entre la Ville et l'Union des groupements d'achats publics (UGAP)

Rapport de Monsieur Christophe BRESSON :

Stratégie d'achat pour l'électricité à partir du 1/01/2028

Depuis le 01/01/2015, les acheteurs publics sont soumis à l'obligation de procéder à une mise en concurrence des fournisseurs d'électricité pour s'approvisionner en énergie.

Un groupement de communes du territoire de la Métropole, comportant Saint-Martin d'Hères, avait vu le jour à cette occasion, permettant de mutualiser les besoins en électricité. Le marché à bons de commande porté par ce groupement est arrivé à échéance le 31/12/2024.

Malgré des résultats encourageants, la difficulté à co-porter le pilotage du marché et la volatilité des prix de l'électricité ces dernières années ont amené l'ensemble des collectivités du groupement à se tourner vers l'UGAP pour l'achat d'électricité.

L'accord cadre arrivant à échéance le 31/12/2027, la question sur la stratégie à adopter pour le prochain marché se pose à nouveau. L'UGAP sollicite la ville pour qu'elle se positionne dès juin 2026 sur un renouvellement du partenariat pour le 01/01/2028.

L'UGAP s'occupe de l'ensemble de la procédure administrative pour la consultation :

- Conception du DCE
- Recensement des besoins auprès des bénéficiaires
- Collecte des données techniques de consommation directement auprès du Gestionnaire du Réseau de Distribution (monopole public) gérant les données de comptage
- Compilation et traitement des données techniques
- Conception et gestion de la procédure d'appel d'offres
- Attribution des accords-cadres

- Mise en concurrence au niveau des marchés subséquents et attribution
- Signature des marchés subséquents.
- Le bénéficiaire accède ensuite à ses pièces de marché et n'a plus qu'à notifier le marché au titulaire.

L'UGAP intervient également par la suite :

- Mise à jour le cas échéant des Bordereaux de Prix Unitaires accessibles en ligne sur l'espace bénéficiaire, notamment en cas d'évolution réglementaire impactant la partie régulée par les pouvoirs publics (acheminement, transport et distribution, stockage pour le gaz, marché de capacités pour l'électricité...)
- Suivi de l'exécution en lien avec les Bénéficiaires et le responsable grands comptes dédié UGAP chez le titulaire du marché
- Gestion des retours d'expérience en exécution pour optimiser le marché à chaque appel d'offres

Conclusion

3 options s'offrent à la commune après la fin de l'accord cadre le 31/12/2027 :

- Recréer un groupement de commande avec d'autres communes
- Porter seule une consultation
- Renouveler la convention de partenariat avec l'UGAP

Il est proposé aujourd'hui de se réengager avec l'UGAP pour un nouvel accord-cadre à compter du 1/01/2028, et pour ce faire de conventionner dès maintenant, pour les raisons suivantes :

- L'option d'un groupement avec d'autres communes présente toujours le défaut du co-portage, avec le risque que ce soit l'économe de flux de la Ville qui gère l'intégralité de la passation du marché et son suivi administratif ;
- Le gain financier du co-portage ne serait a priori pas supérieur à celui réalisé en travaillant avec l'UGAP ;
- Porter seule une consultation exposerait la Ville à des prix très élevés,
- L'UGAP, avec sa force de négociation, sera mieux à même de limiter la volatilité des prix qu'un groupement de commande communal ;
- Les problèmes rencontrés dans le cadre de l'application du précédent marché avec EDF pourraient se reproduire avec un nouveau fournisseur, exposant la commune à des litiges complexes à gérer. L'UGAP dispose de plus de ressources pour traiter ces sujets.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1er, 17 et 25 du Décret n°85-801 du 30 juillet modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions de code de la commande publique » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité (...) peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement »,

Vu l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes : l'acquisition de fournitures ou de services et la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services,

Vu l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées,

Considérant que depuis le 1er janvier 2015, les personnes publiques doivent obligatoirement mettre en concurrence la fourniture et l'acheminement d'électricité,

Considérant que la Ville s'est engagée avec l'UGAP sur la période 2025/2026, que l'expérience est concluante à ce stade,

Considérant que l'accord-cadre arrive à échéance le 31/12/2027 et nécessite un renouvellement du partenariat,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) ayant pour objet l'intégration de la Ville dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés à conclure par l'UGAP.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

19. Déplacement de la salle des mariages pour travaux

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

Dans le cadre des travaux programmés au sein de la salle du conseil municipal, il apparaît nécessaire de prévoir le déplacement temporaire de la salle des mariages afin de garantir la continuité du fonctionnement institutionnel de la collectivité.

En droit français, le mariage doit être célébré à la mairie, conformément à l'article 75 du Code civil. Toutefois, des circonstances exceptionnelles, telles que des travaux rendant la salle des mariages inutilisable, peuvent justifier l'affectation d'un autre local communal. Cette procédure est encadrée par des dispositions légales et réglementaires précises.

Le Maire dispose du pouvoir d'affecter un bâtiment communal autre que la Maison Commune à la célébration des mariages, en vertu de l'article L. 2121-30-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce bâtiment doit être situé sur le territoire de la commune.

La décision d'affectation doit garantir :

- Une célébration solennelle, publique et républicaine
- La bonne tenue de l'état civil

Ces exigences sont contrôlées par le procureur de la République, qui peut s'opposer à la décision si elles ne sont pas satisfaites.

Le procureur de la République dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au Maire son opposition motivée au projet. Si, dans ce délai, le procureur de la République ne s'estime pas en mesure, au vu des éléments qui lui ont été transmis, d'apprécier s'il y a lieu de faire opposition, il peut effectuer toutes diligences nécessaires à l'exercice de sa mission. Ce délai peut donc être prorogé d'un mois. Le maire est avisé de cette prorogation. A l'issue de ce délai si le procureur de la République n'a pas fait connaître son opposition au projet, le maire peut prendre sa décision d'affectation. Il en transmet copie au procureur de la République.

La salle polyvalente de la Maison de quartier Bidal-Péri, propriété communale située sur le territoire de la commune, présente les conditions nécessaires à l'accueil du public et au caractère solennel des cérémonies. Elle permet d'assurer la continuité du service public dans de bonnes conditions.

Pour rappel :

En 2012 la salle du conseil municipal avait bénéficié de travaux de rénovation. La salle des mariages avait été déplacée et les cérémonies avaient été célébrées dans la salle de la maison de quartier Gabriel Péri pendant la durée des travaux.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-30-1,

Vu le code civil et notamment ses articles 74 et 75 relatifs à la célébration des mariages,

Vu l'article 393 de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999,

Considérant la réalisation de travaux au sein de la salle des mariages de la mairie de Saint-Martin-d'Hères prévue du 28 septembre au 16 octobre 2026,

Considérant que ces travaux rendent temporairement impossible l'accueil du public et la célébration des mariages dans des conditions normales de sécurité et de bon fonctionnement du service,

Considérant la nécessité de maintenir l'organisation des cérémonies de mariage pendant la durée des travaux,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser le déplacement temporaire de la salle des mariages vers la maison de quartier Bidal Péri, salle polyvalente, située au 16, rue Pierre Brossolette 38400 Saint-Martin-d'Hères, pendant la durée des travaux.

Article 2 :

Les cérémonies de mariage, ainsi que les éventuels parrainages civils, seront célébrés dans cette salle temporaire à compter du 28 septembre 2026 et jusqu'à la fin des travaux, prévue le 16 octobre 2026.

Article 3 :

Le lieu retenu présente les conditions nécessaires au bon déroulement des cérémonies publiques, notamment en matière d'accessibilité, de sécurité et d'accueil du public.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à accomplir les formalités administratives afférentes.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

20. Mise à disposition de locaux permanents à l'association " Société des lectrices et lecteurs de l'humanité" (S2LH-38)**Rapport de Monsieur David BOUSQUET :**

Afin d'assurer la pérennité et le dynamisme du tissu associatif local, la Ville de Saint-Martin-d'Hères porte une attention particulière à mettre à disposition des associations, les ressources et moyens nécessaires à leur fonctionnement optimal.

L'association « Société des Lectrices et Lecteurs de l'Humanité » (S2LH-38) a sollicité la Ville pour la mise à disposition de locaux lui permettant d'assurer ses activités associatives, ses permanences, ses réunions de travail ainsi que l'archivage et le stockage de sa documentation.

L'association développe une activité régulière sur le territoire communal et regroupe plus de 210 adhérents. Elle organise notamment des réunions, permanences et initiatives ouvertes au public participant à la vie citoyenne, culturelle et associative locale.

L'association « Société des Lectrices et Lecteurs de l'Humanité » ayant la capacité de concourir à la réalisation de l'intérêt général communal au regard des actions développées sur le territoire, il est proposé l'attribution de locaux à l'association, situés au sein de l'Espace Associatif Renaudie – B31 – 16 avenue du 8 mai 1945 à Saint-Martin-d'Hères, pour une durée d'un an renouvelable deux fois à date anniversaire.

Pour se faire, il est proposé d'établir une convention entre les deux parties afin de définir les modalités d'utilisation sur la base du modèle joint en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la dite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition considère que la présentation de la délibération est administrative alors qu'elle concerne une association politisée. Il indique que s'il créait une association de lecteurs du Figaro, il souhaiterait bénéficier du même traitement. Il annonce un vote contre.

Un élu de la majorité rappelle que l'association existe depuis plus de 25 ans à Saint-Martin-d'Hères et mène une activité réelle et estime qu'elle ne pourrait être comparée à une association créée artificiellement.

Monsieur Benito quitte la salle pour cette délibération en raison de ses fonctions au sein du conseil d'administration de l'association. Monsieur le Maire indique que cette démarche est conforme aux dispositions de la loi 3DS.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2144-3,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que l'association « Société des Lectrices et Lecteurs de l'Humanité » (S2LH-38) développe sur le territoire communal des activités participant à la vie citoyenne, culturelle et associative, notamment à travers l'organisation de réunions, permanences et initiatives ouvertes au public,

Considérant que cette association regroupe plus de 210 adhérents et mène des actions favorisant le pluralisme de l'information, la diffusion documentaire et la vie associative locale,

Considérant que cette association a sollicité la Ville pour la mise à disposition de locaux permanents à usage de bureau, de salle de réunion, de stockage de documents liés à ses activités,

Considérant l'intérêt porté par la Ville aux objectifs énoncés ci-dessus et dans le but de renforcer le partenariat entre la Ville et l'association,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son soutien aux associations,

Considérant que la Ville décide de mettre à disposition de cette association des locaux situés au sein de l'Espace Associatif Renaudie – B31 – 16 avenue du 8 mai 1945 à Saint-Martin-d'Hères, et qu'une convention de mise à disposition de ces locaux doit être établie entre les deux parties afin de définir les modalités d'utilisation,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La convention de mise à disposition de locaux entre la Ville et l'association « Société des Lectrices et Lecteurs de l'Humanité » telle qu'annexée.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la dite convention.

*Adoptée à la majorité : 29 voix POUR
4 voix CONTRE
2 abstention(s)
1 ne participe(nt) pas au vote*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, FERRANTE, ROYER, SAOU, CHARLOT

CONTRE :

LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET
ABSTENTION(S) :
THOMAS, HOUDANT
NPPV :
BENITO

21. Attribution du solde des subventions aux associations sportives sous convention triennale d'objectifs et de moyens - Année 2026

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

La pratique sportive porte des enjeux de santé publique, d'émancipation et de bien-être. C'est également un levier en terme de cohésion sociale et de vivre ensemble. Par la politique sportive qu'elle porte, la Ville de Saint-Martin-D'Hères entend répondre aux enjeux contemporains de notre société : l'inclusion, l'attention portée aux quartiers politique de la Ville, la pratique du sport à tout âge, la mixité, etc.

Dans ce cadre, le dynamisme et l'engagement des associations sportives sont un des facteurs de réussite de la politique sportive. C'est pourquoi, la Ville soutient fortement le mouvement associatif et sportif de la commune à travers une politique partenariale de subventions et de mise à disposition d'équipements et de ressources.

Cet engagement prend, en ce début de mandat, une nouvelle dimension avec une concertation exceptionnelle lancée par la Ville, ouverte à toutes et tous et notamment les clubs. Il s'agit d'interroger la place du sport dans la société et de l'adapter au mieux aux besoins de la population ainsi qu'au contexte social et environnemental.

Cette démarche intègre pleinement les clubs et vise à les accompagner encore mieux (attractivité et valorisation du bénévolat, accompagnement des clubs dans un schéma économique assurant leur pérennité notamment).

Pour organiser contractuellement les modalités concrètes de ce partenariat, la Ville signe avec les associations sportives des conventions d'objectifs et de moyens. Celles-ci prévoient notamment le versement de subventions aux structures sportives cocontractantes. Les conventions triennales ont été renouvelées en octobre 2022 pour les années 2023 à 2025 puis prolongées par avenant jusqu'à la fin de l'année 2026.

Pour l'année 2026, une répartition d'un premier versement dit « socle associatif » a été attribué en début d'année civile à chaque association concernée, en fonction de la convention qui la lie à la Ville.

Il est aujourd'hui proposé de délibérer pour attribuer le second versement correspondant à la part « engagements et réalisations » et donc au solde des subventions liées à ces conventions pour l'année 2026.

Ce solde est conditionné à la satisfaction d'un ensemble de critères qui sont examinés par la Ville (évolution du nombre de licenciés, niveau de compétence et de formation de l'encadrement, évolution de l'engagement sportif, ainsi qu'engagement et participation à la vie de la commune).

Compte-tenu de la démarche actuelle de réajustement de la politique sportive et compte-tenu de la forte contribution des associations sportives à la dynamique de la vie locale, il est proposé de reconduire, pour l'exercice 2026, les mêmes montants que l'année dernière.

Une nouvelle et dernière ventilation pourra être proposée au second semestre en fonction des orientations retenue à l'issue de la démarche de réajustement de la politique sportive.

En conclusion, il est proposer d'acter les verser les montants suivants :

ASSOCIATIONS SPORTIVES SOUS CONVENTIONS TRIENNALES
SOLDE SUBVENTIONS AU
TITRE DE L'ANNÉE 2026

SMH Football club	35 086€
SMH Basket-Ball	22 750 €
ESSM Gymnastique	13 902 €
GSMH Isère HandBall	27 300 €
ESSM Kodokan Dauphiné	13 120 €
Association Sportive Ring Martinérois	9 268 €
SMH Rugby	12 250 €
ESSM Athlétisme	6 289 €
ESSM Agri Tennis	5 958 €
ESSM Volley ball	4 127 €
Taekwondo Club Martinérois	5 700 €

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les dites subventions et d'autoriser M. le Maire à les verser.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'article L.1612-25 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la délibération du 17 décembre 2025 portant sur l'approbation du budget primitif 2026,

Vu la Délibération du 19 octobre 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions triennales et annuelles d'objectifs et de moyens avec les clubs sportifs, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025,

Vu les conventions triennales d'objectifs et de moyens fixant les modalités de versement,

Vu la délibération n°34 du 25 juin 2025 portant sur la prolongation par avenant de ladite convention pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu la délibération n°17 du 17 décembre 2025, portant sur le versement du « socle associatif »,

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive de soutien aux associations, la ville de Saint-Martin-d'Hères attribue des subventions,

Considérant qu'il convient de délibérer sur l'affectation du solde des subventions aux associations du secteur sportif, pour l'année 2026,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DÉCIDE

Au titre de l'année budgétaire 2026, le versement des subventions suivantes :

- part « engagements et réalisations » de la subvention annuelle aux associations sous convention triennale selon la répartition suivante :

ASSOCIATIONS SPORTIVES SOUS CONVENTIONS TRIENNALES	SOLDE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026
Saint-Martin-d'Hères Football club	35 086€
SMH Basket-Ball	22 750 €
ESSM Gymnastique	13 902 €
Grenoble Saint-Martin-d'Hères Métropole Isère Hand	27 300 €
ESSM Kodokan Dauphiné	13 120 €
Association Sportive Ring Martinérois	9 268 €
SMH Rugby	12 250 €
ESSM Athlétisme	6 289 €
ESSM Agri Tennis	5 958 €
ESSM Volley ball	4 127 €
Taekwondo Club Martinérois	5 700 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à verser les dites subventions

DIT

Que les dépenses correspondantes sont imputées au budget général 2026 de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

22. Avenant à la convention portant mise à disposition d'un fonctionnaire de la Ville à l'association sportive Saint-Martin-D'Hères Football Club

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

La politique sportive martinéroise accompagne les clubs sportifs au regard de deux enjeux :

- permettre à chaque mineur martinérois de s'épanouir à travers la pratique d'un sport,
- favoriser pour chacun la recherche de performance sportive.

Cette politique s'inscrit dans une volonté plus globale de faire du sport un vecteur d'émancipation et de cohésion sociale.

Le club de Football : « SAINT-MARTIN-D'HERES FOOTBALL CLUB » s'illustre, tout particulièrement, dans sa capacité à accueillir largement la jeunesse martinéroise avec plus de 700 licenciés.

Depuis la fusion des clubs de football martinérois et afin de garantir la bonne organisation du club, la Collectivité s'engage à accompagner la professionnalisation de la structure à travers la mise à disposition d'un équivalent temps plein réparti sur deux emplois à mi-temps.

Au vu de l'impact de ce sport et de ce club pour la population martinéroise et notamment sa jeunesse, l'engagement de la Ville dont il est ici question répond à un enjeu fort pour le développement du territoire et de ses habitants.

Les missions des agents mis à disposition relèvent du recrutement nécessaire à l'encadrement sportif, de l'encadrement des éducateurs et d'assurer l'organisation logistique des entraînements et des rencontres sportives.

La mise à disposition de 2 agents à temps non complet va évoluer pour être remplacée par une mise à disposition d'un seul agent, à temps complet. La mise à disposition d'un ETP a pris effet au 1^{er} juin. Cette évolution correspond à une adaptation du soutien de la collectivité face pour répondre au besoin du club.

Afin d'assurer la transition la plus efficiente possible entre les deux mises à disposition, un temps de tuilage est nécessaire pour assurer un transfert des compétences et des expertises.

A cet effet, il est proposé que la convention initialement établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025 soit prolongée de 4 mois par voie d'avenant, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention initiale passée entre la Ville de Saint-Martin-D'Hères et l'association SAINT-MARTIN-D'HERES FOOTBALL CLUB portant mise à disposition de 2 agents à temps non complet du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la mise à disposition des deux fonctionnaires territoriaux afin d'assurer la bonne organisation et la professionnalisation du club,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention entre l'association et la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

L'avenant à la convention de mise à disposition de deux fonctionnaires territoriaux à temps non complet (50%) entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et l'association SAINT-MARTIN-D'HERES FOOTBALL

CLUB, conformément au modèle joint.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant susmentionné.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

23. Autorisation donnée à M. le Maire de verser une subvention Exceptionnelle au club ESSM Judo de Saint-Martin-D'hères

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

A la suite d'excellents résultats sportifs individuels, ESSM Judo souhaite être soutenu par la Ville dans le cadre de la participation d'un athlète et de son entraîneur au Championnat d'Europe universitaire à Varsovie, en Pologne, ainsi qu'au Championnat d'Europe à Malaga, en Espagne, qui se sont tenus en octobre 2025.

Le coût des transports ainsi que de l'hébergement pour trois jours de déplacement de cet athlète et de son entraîneur étant conséquent, l'ESSM Judo a sollicité un soutien financier auprès de la Ville.

Compte-tenu de l'enjeu de rayonnement du territoire au travers de ces compétitions et compte-tenu de la volonté de la Ville de poursuivre ses actions en faveur du soutien au sport comme vecteur de cohésion sociale et d'épanouissement, il est proposé d'accorder à l'ESSM Judo une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 €.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer ladite subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'ESSM Judo et d'autoriser M. le Maire à procéder à son versement.

Teneur des débats :

Une élue de l'opposition demande si la commune est le financeur unique des clubs et si elle les incite à rechercher d'autres sources de financement.

Un élu de la majorité rappelle que la collectivité encourage depuis toujours les clubs à diversifier leurs ressources, notamment via le mécénat et précise que l'accompagnement municipal n'est ni exclusif ni intégral.

Monsieur le Maire rappelle le modèle reposant sur trois sources principales de financement : les adhérents, les collectivités et l'autofinancement/sponsoring. Il constate toutefois que les associations rencontrent davantage de difficultés depuis la crise sanitaire pour obtenir des soutiens privés.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'article L.1612-25 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'article 1 du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 17 Décembre 2025 portant sur l'approbation du budget primitif 2026,

Vu la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexée au décret 2016-33 du 20 janvier 2016, et notamment le point 7211,

Considérant les excellents résultats du club ESSM Judo et en particulier d'un athlète aux championnats d'Europe Universitaire à Varsovie en Pologne où cet athlète a atteint la 3ème place,

Considérant que ce même athlète a participé aux championnats d'Europe à Malaga en Espagne,

Considérant que l'ESSM Judo a fait face à des frais exceptionnels liés au déplacement de cet athlète et de son entraîneur, pour prendre part à ces compétitions,

Considérant que pour ce faire, l'ESSM Judo sollicite un soutien financier de la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son soutien aux clubs sportifs, et de faire du sport un vecteur de cohésion sociale et d'épanouissement,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DÉCIDE

D'attribuer une subvention sur projet de 1 500 € à l'ESSM Judo.

AUTORISE

Le Maire à verser la dite subvention.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget principal 2026 de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

24. Signature de la convention de partenariat définissant les modalités de gouvernance et de coopération entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et les villes d'Échirolles, de Fontaine et de Pont-de-Claix en vue du Contrat Territoire-Lecture

Rapport de Madame Iseult BRENIER :

En 2010, le ministère de la Culture a défini « 14 propositions pour le développement de la lecture », visant à accompagner l'adaptation des bibliothèques aux évolutions des usages, notamment numériques, et à lutter contre les inégalités d'accès au livre et à la lecture, en particulier auprès des jeunes publics.

Dans ce cadre, le dispositif de Contrat Territoire Lecture (C.T.L.), porté par l'État via la Direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.), permet d'élaborer et de cofinancer des plans d'actions concertés en faveur du développement de la lecture, en priorité à destination des territoires et des populations les plus éloignés de ces pratiques. Le C.T.L. incite donc les acteurs du livre à coopérer et à favoriser les actions d'éducation artistique et culturelle.

A l'issue d'une concertation conduite avec la D.R.A.C. Auvergne-Rhône-Alpes, les élus-es adjoint(e)s à la culture, les Directeur-trices culturelles des communes d'Échirolles, de Fontaine, de Pont-de-Claix et de Saint-Martin-d'Hères, et notamment lors de la réunion du 21 mars 2024 avec la collaboration des équipes techniques (Questure et communication), il a été prévu la mise en œuvre d'un Contrat Territoire Lecture triennal à l'échelle du réseau des médiathèques du Syndicat intercommunal pour les télécommunications et les Prestations informatiques (S.I.T.P.I.). Ces 4 communes souhaitent donc établir au préalable une convention de partenariat qui définisse leur engagement respectif, le périmètre et les moyens d'action des bibliothèques concernées ainsi que les modalités de gouvernance, de coopération et de financement.

Selon les termes de la convention ci-annexée leur coopération repose sur :

- quatre communes bénéficiaires : Échirolles, Fontaine, Pont-de-Claix, Saint-Martin-d'Hères, cette dernière désignée "commune porteuse" et agissant comme l'interlocutrice privilégiée de la D.R.A.C. Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de centraliser et de transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires pour la mise en œuvre d'un C.T.L.,
- Six champs d'actions culturelles conjointes déclinées selon 5 objectifs stratégiques définis dans le cadre du C.T.L.: 1- développer la lecture publique pour tous, en particulier pour ceux qui en sont les plus éloignés, 2- améliorer l'accès aux ressources documentaires et culturelles pour les habitants du territoire, 3- renforcer la coopération et la coordination entre les acteurs du territoire pour une offre de service public de qualité, complémentaire et efficiente, 4- faire de la lecture publique un levier majeur de la démocratie culturelle et du vivre ensemble, 5- intégrer les enjeux de transition écologique au cœur du réseau de la lecture publique du territoire,
- un budget global prévisionnel d'un montant maximal de 90 000 euros dédié à ces actions sur la durée de la convention,
- un plan de financement pour chaque année, en annexe de la convention.

Le S.I.T.P.I. créé en 1974 accompagne les communes membres dans leurs besoins informatiques et numériques, notamment pour la gestion des bibliothèques municipales. Grâce au S.I.T.P.I., les bibliothèques des communes adhérentes ont développé depuis 2003 un réseau de lecture publique permettant le partage des collections et le prêt inter-bibliothèques via un service de livraison régulier.

La commune de Saint-Martin-d'Hères, membre fondatrice du S.I.T.P.I., a participé activement à ce réseau. Bien qu'elle se soit retirée du syndicat en décembre 2022, une convention de coopération avec le S.I.T.P.I. permet de poursuivre sa participation au réseau des bibliothèques et aux services associés pour préserver la continuité du service public de la lecture.

Les 4 médiathèques de Saint-Martin-d'Hères sont concernées : P. Langevin, A. Malraux, G. Péri et R. Rolland.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition demande si la fréquentation des bibliothèques augmente grâce aux actions mises en place.

Monsieur le Maire indique ne pas disposer de chiffres immédiatement disponibles mais souligne que les médiathèques sont gratuites et fréquentées. Il rappelle leur rôle dans la démocratisation culturelle et propose d'examiner des données futures en commission.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu la loi n°2021 -1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération cadre de la politique culturelle 2020-2026 prise en Conseil municipal du 26 janvier 2021,

Vu la délibération n°37 prise en Conseil municipal du 25 juin 2019 instaurant la gratuité de l'inscription à la Médiathèque municipale pour tous,

Vu les délibérations municipales du 27 septembre 2023, du 16 avril 2025 et du 25 février 2026 afférentes aux conventions de participation de la ville de Saint-Martin-d'Hères au réseau des bibliothèques regroupant les villes adhérentes au Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (S.I.T.P.I.),

Considérant le réseau de coopération culturelle entre les collectivités inscrit dans la délibération cadre de la politique culturelle de la Métropole adopté en septembre 2022,

Considérant que la ville de Saint-Martin-d'Hères a obtenu la labellisation 100% Education Artistique et Culturelle (E.A.C.) de 2022 à 2027, décerné par les Ministères de la Culture et de l'Education Nationale,

Considérant que la ville de Saint-Martin-d'Hères, membre du S.I.T.P.I. de 1974 à décembre 2022, maintient par conventionnement sa coopération et sa participation au réseau des bibliothèques des communes adhérentes au S.I.T.P.I.,

Considérant les orientations générales et les propositions du Ministère de la culture en faveur des politiques de développement de la lecture,

Considérant que le Contrat Territoire-Lecture (C.T.L.) présente un dispositif global de partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales, et un cadre de coordination des actions et des moyens pour le développement de la lecture publique, en particulier le soutien financier de l'Etat via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.),

Considérant qu'à la lecture du diagnostic du territoire et des publics et d'un état des lieux, les communes d'Échirolles, de Fontaine, de Pont-de-Claix et de Saint-Martin-d'Hères ont concerté un projet de Contrat Territoire-Lecture à l'échelle du réseau de leurs bibliothèques, afin de pouvoir renforcer la mise en cohérence et la valorisation de leur politique documentaire, de leurs actions culturelles conjointes autour de la lecture publique et, solliciter à ce titre une subvention annuelle de fonctionnement à la D.R.A.C. Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant qu'en vue d'un C.T.L. opérationnel, les quatre communes précitées ont souhaité établir une convention de partenariat qui définisse leur engagement respectif, le périmètre et les moyens d'action des bibliothèques concernées ainsi que les modalités de gouvernance, de coopération et de financement,

Considérant que dans le cadre des échanges à venir avec la D.R.A.C. Auvergne -Rhône-Alpes, la ville de Saint-Martin-d'Hères est désignée comme "Porteur du contrat" par les quatre communes dites

"bénéficiaires",

Considérant que les actions culturelles et de médiation en faveur de la lecture à l'échelle du réseau se déclinent en six champs d'action : l'Education artistique avec une attention particulière aux informations et aux médias, culture et santé, la médiation, l'héritage culturel matériel et immatériel notamment à travers le récit et l'oralité, les ressources numériques et la culture scientifique,

Considérant les termes de la convention (en annexe) qui sera en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2028,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La convention de partenariat définissant les modalités de gouvernance et de coopération entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et les villes d'Échirolles, de Fontaine et de Pont-de-Claix en vue du Contrat Territoire-Lecture.

AUTORISE

M. Le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée ainsi que tout document relatif à sa mise en oeuvre.

DIT

Que la convention sera effective à partir de sa signature jusqu'au 31 décembre 2028,

Que la part de dépense correspondante à la ville de Saint-Martin-d'Hères sera imputée au budget principal de chaque exercice voté par la Ville,

Que la recette annuelle correspondante à la subvention de la D.R.A.C. Auvergne Rhône-Alpes sera imputée au budget principal de la Ville qui reversera aux villes d'Echirolles, de Fontaine et de Pont de Claix leur part de la subvention au prorata des dépenses qu'elles auront réalisées et du taux subventionnable appliqué.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

25. Signature du Contrat Territoire-Lecture (C.T.L.) entre la Direction Régionale des Affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes (l'Etat), le Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (S.I.T.P.I.), les villes d'Échirolles, de Fontaine, de Pont-de-Claix et de Saint-Martin-d'Hères

Rapport de Madame Iseult BRENIER :

En 2010, le ministère de la Culture a défini « 14 propositions pour le développement de la lecture », visant à accompagner l'adaptation des bibliothèques aux évolutions des usages, notamment numériques, et à lutter contre les inégalités d'accès au livre et à la lecture, en particulier auprès des jeunes publics.

Dans ce cadre, le dispositif de Contrat Territoire Lecture (C.T.L.), porté par l'État via la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), permet d'élaborer et de cofinancer des plans d'actions concertés en faveur du développement de la lecture, en priorité à destination des territoires et des populations les plus éloignés de ces pratiques.

Le C.T.L. a pour objectif de formaliser, coordonner et valoriser une politique de lecture publique à l'échelle d'un territoire. Il vise notamment à structurer et moderniser les réseaux de lecture publique, à renforcer le rôle des bibliothèques dans les politiques culturelles locales, à développer les coopérations entre acteurs du livre et à favoriser les actions d'éducation artistique et culturelle.

À l'issue d'une phase de concertation conduite avec la D.R.A.C. Auvergne Rhône-Alpes et les élus-es adjoint(e)s à la culture, les Directeur-trices culturelles et les équipes professionnelles (Questure et Communication) des communes d'Échirolles, de Fontaine, de Pont-de-Claix et de Saint-Martin-d'Hères, notamment lors de la réunion du 21 mars 2024, il a été prévu la mise en œuvre d'un Contrat Territoire Lecture à l'échelle du réseau des médiathèques du Syndicat intercommunal pour les télécommunications et les Prestations informatiques (S.I.T.P.I.).

Ce projet s'inscrit dans une logique de coopération renforcée entre les collectivités, reposant sur :

- une commune porteuse du contrat, Saint-Martin-d'Hères, agissant comme interlocuteur privilégié de la DRAC Rhône-Alpes, chargée de centraliser et de transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du C.T.L. Cette modalité vaut pour une première durée de trois ans à compter de la date de signature du contrat. À l'issue de cette période, et pour une seconde durée de trois ans du C.T.L., la commune porteuse pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties signataires, selon des modalités définies par avenant.

- quatre communes bénéficiaires, Échirolles, Fontaine, Pont-de-Claix, Saint-Martin-d'Hères engagées avec la commune porteuse, Saint-Martin-d'Hères dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions,

- le S.I.T.P.I., en charge des services mutualisés, notamment le système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) et la navette de prêt inter-bibliothèques, gère depuis 2003 la plateforme informatique qui réunit les bibliothèques de ces quatre villes (Echirolles, Fontaine, Le Pont-de-Claix et Saint Martin-d'Hères).

Ainsi le C.T.L. concernera les 4 villes iséroises (110 000 habitants), communes membres de Grenoble Alpes Métropole avec 8 bibliothèques, la Maison des écrits et le bouquinbus d'Echirolles.

Le Contrat Territoire Lecture, conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature, vise à soutenir financièrement les actions culturelles et de médiation, à renforcer la cohérence des interventions sur le territoire, à développer la coopération culturelle, à optimiser les politiques documentaires et à favoriser le partage d'expériences professionnelles. Il a également pour ambition de développer l'accès à la lecture pour toutes et tous, d'améliorer l'accès aux ressources documentaires, de renforcer la qualité du service public, de consolider les dynamiques de réseau et d'intégrer les enjeux de transition écologique dans les pratiques des bibliothèques. L'aide financière annuelle de la D.R.A.C. Auvergne Rhône-Alpes pourra subventionner jusqu'à 50% du ou des projet(s) porté(s) et validé(s) conjointement par les villes bénéficiaires.

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite donc la conclusion d'un Contrat Territoire Lecture entre la D.R.A.C. Auvergne Rhône-Alpes, les quatre communes partenaires et le S.I.T.P.I.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu la loi n°2021 -1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération cadre de la politique culturelle 2020-2026 prise en Conseil municipal du 26 janvier 2021,

Vu la délibération municipale du 25 février 2026 relative à la convention triennale de participation de la ville de Saint-Martin-d'Hères au réseau des bibliothèques regroupant les villes adhérentes au S.I.T.P.I., Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques,

Vu la délibération prise en Conseil municipal du 24 juin 2026 concernant la convention de partenariat relative à la coopération opérationnelle entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et les villes d'Échirolles, de Fontaine et du Pont-de-Claix en vue du Contrat Territoire-Lecture (C.T.L.),

Considérant que la ville de Saint-Martin-d'Hères participe depuis 30 ans au réseau des bibliothèques regroupant les villes adhérentes au S.I.T.P.I., dont Échirolles, Fontaine et le Pont-de-Claix,

Considérant que le Contrat Territoire-Lecture (C.T.L.), dispositif porté par l'Etat et encouragé par le Ministère de la culture via la Direction régionale des Affaires culturelles - DRAC- Auvergne Rhône-Alpes, a pour objectifs de formaliser, de coordonner et de valoriser une politique de développement de la lecture à l'échelle d'un territoire,

Considérant que ce dispositif de coopération permet d'élaborer des axes stratégiques et de cofinancer des plans d'actions concertés en faveur de la lecture, à destination des territoires et des populations éloignés de ces pratiques,

Considérant qu'à la lecture d'un diagnostic du territoire et des publics et d'un état des lieux, une concertation entre les communes d'Échirolles, de Fontaine, du Pont-de-Claix et de Saint-Martin-d'Hères a abouti à un projet de Contrat Territoire-Lecture à l'échelle du réseau de leurs bibliothèques, afin de pouvoir renforcer la mise en cohérence de leurs actions culturelles conjointes autour de la lecture publique,

Considérant les cinq objectifs stratégiques fixés dans le cadre de ce C.T.L. : 1 - développer la lecture publique pour tous, en particulier pour ceux qui en sont les plus éloignés, 2-améliorer l'accès aux ressources documentaires et culturelles pour les habitants du territoire, 3-renforcer la coopération et la coordination entre les acteurs du territoire pour une offre de service public de qualité, complémentaire et efficiente, 4-faire de la lecture publique un levier majeur de la démocratie culturelle et du vivre ensemble, 5-intégrer les enjeux de transition écologique au cœur du réseau de la lecture publique du territoire,

Considérant la déclinaison de ces objectifs stratégiques en six champs d'actions :

1- L'EAC avec une attention particulière sur l'éducation aux informations et aux médias, 2- la médiation, 3- Culture et santé, 4- l'héritage culturel matériel et immatériel notamment à travers le récit et l'oralité, 5- les ressources numériques, 6- la culture scientifique,

Considérant que le Contrat Territoire-Lecture ci-annexé prévoit les modalités, la complémentarité et le cofinancement des actions induisant ainsi la possibilité aux quatre communes de pouvoir bénéficier du soutien financier annuel de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes,

Considérant la durée triennale du C.T.L. à compter de sa signature, renouvelable une fois par avenant,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

Le Contrat Territoire-Lecture entre la Direction Régionale des Affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes (l'Etat), le Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (S.I.T.P.I.), les villes d'Échirolles, de Fontaine, de Pont-de-Claix et de Saint-Martin-d'Hères.

AUTORISE

M. Le Maire à signer le Contrat Territoire-Lecture ci-annexé ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

DIT

Que la dépense annuelle correspondante sera imputée au budget principal de chaque exercice voté par la Ville.

Que la recette annuelle correspondante à la subvention de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes sera imputée au budget principal de la Ville qui reversera aux villes d'Echirolles, de Fontaine et de Pont de Claix leur part de la subvention, au prorata des dépenses qu'elles auront réalisées et du taux subventionnable appliqué.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

26. Culture-Mon Ciné : Dispositif " 1,2,3 Culture ! " pour les élèves des écoles du 1er degré à Saint-Martin-d'Hères, de septembre 2026 à juillet 2027

Rapport de Madame Iseult BRENIER :

Le dispositif « 1,2,3 Culture ! » est reconduit pour l'année scolaire 2026-2027 et fait suite à l'opération "Et si on allait à Mon Ciné" de 2017 qui consiste à rendre accessible la culture à tous notamment en direction des enfants au service d'une éducation globale.

Ce dispositif permet à chaque enfant scolarisé de re-découvrir les lieux culturels de la Ville sur un temps autre que celui du temps scolaire. L'idée est aussi d'inciter des familles à venir dans les lieux culturels, à oser entrer dans un cinéma, passer un bon moment ensemble, pouvoir parler d'un film, en débattre, se construire un point de vue critique ...

"1,2,3 Culture !" s'inscrit dans cette démarche et invite les enfants scolarisés dans les écoles du 1^{er} degré à Saint-Martin-d'Hères (maternelle au CM2) à une séance gratuite de cinéma à Mon Ciné de septembre 2026 à juillet 2027. L'adulte qui accompagne l'enfant détenteur du coupon "1,2,3 Culture !" pour le cinéma Mon Ciné de la ville aura droit à une place au tarif réduit à Mon Ciné.

Le service Cinéma, la Direction des Affaires Culturelles et la Direction Education Enfance Jeunesse collaborent à ce projet : le mode opératoire est d'offrir à chaque enfant une invitation à Mon ciné sous la forme d'un coupon échangeable à la caisse et un billet d'entrée à l'adulte accompagnateur au tarif réduit en vigueur pour l'année scolaire 2026-2027.

La gestion administrative et comptable de cette opération est assurée par le service du Cinéma qui émettra une facture interne à la Ville via le service financier.

Coût estimé à 2 700 Euros.

Le dispositif appliqué à Mon Ciné fait l'objet d'une communication ciblée et d'une évaluation à partir des critères suivants :

- site Internet de la ville : Nombre de clics hebdomadaires et mensuels sur le programme de Mon Ciné
- nombre de coupons utilisés chaque mois.

En termes de bilan général sur les trois années écoulées, le dispositif « 1,2,3 Culture ! » affiche une fréquentation à la hausse aussi bien pour le cinéma Mon Ciné que pour Saint-Martin-d'Hères en Scène avec L'heure bleue et l'Espace Culturel René Proby :

- Nombre d'entrées à Mon Ciné :
2023/2024 : 251 entrées -enfants,
2024/ 2025 : 421 entrées – enfants,
2025/2026 : 557 entrées - enfants.

L'accompagnant de l'enfant a bénéficié d'une entrée de cinéma au tarif réduit de 5 euros.

- Nombre d'entrées à Saint-Martin-d'Hères en Scène :
2023/2024 : 186 entrées soit 118 enfants et 68 accompagnateurs,
2024/2025 : 287 entrées soit 179 enfants et 108 accompagnateurs,
2025/ mai 2026 : 299 entrées soit 146 enfants et 153 accompagnateurs.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu les Délibérations n°26 du 25 juin 2025, n°31 du 26 juin 2024, n°12 du 28 juin 2023, n°31 du 28 septembre 2022, n°22 du 14 décembre 2021 et n°27 du 24 janvier 2017 relatives au dispositif "1,2,3 Culture !" qu'il convient de renouveler au titre de l'année scolaire 2026-2027 et, à l'opération " Et si on allait à Mon Ciné !" au bénéfice des enfants scolarisés dans les écoles du 1^{er} degré à Saint-Martin-d'Hères,

Vu la Délibération cadre de la politique culturelle 2020-2026 prise en Conseil municipal du 26 janvier 2021,

Considérant la labellisation 100% EAC de la ville de Saint-Martin-d'Hères de 2022 à 2027,

Considérant que le dispositif " 1,2,3 Culture !" qui s'inscrit dans les orientations de la politique culturelle de la Ville a pour objectif de rendre accessible la culture à tous, de lutter contre les inégalités sociales et territoriales, et de favoriser la réussite éducative tout autant que le lien social et l'éveil du sens critique,

Considérant que l'objectif poursuivi est de permettre à chaque enfant scolarisé de découvrir et de redécouvrir au cours de l'année scolaire 2026-2027 les lieux culturels de la Ville sur un temps autre que celui du temps scolaire,

Considérant qu'au titre du dispositif " 1,2,3 Culture !", le cinéma Mon Ciné offre à chaque enfant scolarisé dans les écoles du 1^{er} degré de la Ville une invitation à Mon Ciné sous la forme d'un coupon et que l'adulte accompagnant l'enfant détenteur de ce coupon bénéficie d'une place à tarif réduit à Mon Ciné,

Considérant que chaque coupon échangeable à la caisse du cinéma Mon Ciné contre un billet d'entrée junior induit simultanément l'achat d'un ticket à tarif réduit pour l'adulte accompagnant. La gestion administrative et comptable de ce dispositif est assurée par le service du Cinéma qui émettra une facture interne à la Ville, via le service financier.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

Le renouvellement du dispositif culturel "1,2,3 Culture !" au titre de l'année scolaire 2026-2027 à Mon Ciné.

DIT

Que les coupons seront distribués aux élèves des écoles du 1^{er} degré de la Ville pour une entrée gratuite à Mon Ciné et une entrée à tarif réduit pour l'accompagnant, valables de septembre 2026 à juillet 2027.

Que la dépense afférente au coût de ces coupons sera imputée au budget principal de la Ville.

Que la recette correspondante figurera au budget annexe du Cinéma.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

27. Avis pour l'ouverture d'une micro-crèche dans le secteur nord de Saint-Martin-d'Hères

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Madame Balegant, gestionnaire de cinq établissements d'accueil du jeune enfant sous l'enseigne « Les Bambins d'abord », a déposé un dossier visant à l'ouverture d'une micro-crèche de 12 places au 1 rue du Tour de l'Eau à Saint-Martin-d'Hères.

Le projet s'adresse prioritairement aux salariés des zones d'activités des Glairons, de Champ Roman, de la zone industrielle Sud et de Bourgamon. Afin de démontrer l'existence d'un besoin, le porteur de projet présente une étude estimant un potentiel d'environ 50 familles susceptibles de recourir à cette offre d'accueil. L'analyse des besoins réalisée par la commune conduit toutefois à apprécier ce projet dans le contexte plus global de l'offre existante et de son évolution prévisible.

Selon les données de la CNAF, le taux de couverture en accueil du jeune enfant à Saint-Martin-d'Hères s'établit à 56,7 places pour 100 enfants de moins de trois ans. Si ce taux demeure légèrement inférieur à la moyenne nationale, plusieurs évolutions récentes doivent être prises en considération.

La commune enregistre en effet une baisse sensible du nombre de naissances, passé de 381 à 317 en une année, soit une diminution de près de 17 %. Cette évolution est de nature à influencer durablement sur les besoins en modes d'accueil des jeunes enfants.

Par ailleurs, l'offre d'accueil collectif est appelée à se renforcer significativement avec l'ouverture progressive de la crèche de l'Université Grenoble Alpes, représentant à terme 55 places supplémentaires. Cette création augmentera de plus de 20 % la capacité actuelle d'accueil collectif de la commune.

Le secteur d'implantation envisagé bénéficie en outre d'une offre déjà présente à proximité immédiate, avec deux micro-crèches situées sur la commune voisine de Gières à moins d'un kilomètre du site projeté. Cette offre participe à la couverture des besoins des familles résidant ou travaillant dans le secteur concerné.

Au regard de l'évolution démographique observée, de l'augmentation prochaine et substantielle de l'offre collective d'accueil, de l'offre déjà accessible dans le secteur concerné, les besoins identifiés ne justifient pas, à ce stade, la création d'une nouvelle structure d'accueil de 12 places sur ce secteur.

Proposition de décision

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du projet d'implantation d'une micro-crèche au 1 rue du Tour de l'Eau ;
- de considérer que ce projet ne répond pas à un besoin insuffisamment couvert au regard de l'offre existante et de son évolution prévisible ;
- d'émettre en conséquence un avis défavorable à cette implantation.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023,

Vu les articles L.214-1 à L.214-7-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L2324-1, selon lequel le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation délivrée par le président du conseil départemental, d'un avis favorable de la commune,

Vu les articles L2324-1 et suivants, R2324-3, et R2324-18 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu la convention Territoriale Globale signée le 01 mars 2026, qui tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant,

Considérant la demande d'autorisation sollicitée par Madame Balegant, gestionnaire des crèches « Les Bambins d'abord », pour l'ouverture d'une micro crèche au 1 rue du tour de l'eau à Saint-Martin-d'Hères,

Considérant la présence sur ce périmètre de structures existantes et à venir en proximité,

Considérant la baisse de la natalité observée à Saint-Martin-d'Hères,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

REND

Un avis défavorable à l'ouverture de la micro crèche « Les Bambins d'abord ».

AUTORISE

M. le Maire à émettre un avis défavorable à la gestionnaire des crèches « Les Bambins d'abord ».

*Adoptée à la majorité : 34 voix POUR
2 abstention(s)*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, THOMAS, HOUDANT

ABSTENTION(S) :

28. Autorisation de signer une convention avec le CCAS dans le cadre du FPH hors quartier politique de la ville

Rapport de Monsieur Colin JARGOT :

Le Fonds de participation des habitants (FPH) permet de financer des projets ponctuels de faibles coûts qui contribuent au renforcement du lien social et le développement de la vie sociale du quartier (moments conviviaux entre habitants, solidarité, développement durable, sorties culturelles, initiations à des pratiques sportives, formation des bénévoles... pour les habitants de tout âge), à l'amélioration et l'embellissement du cadre de vie du quartier. La simplicité des démarches et la souplesse des procédures favorisent l'implication des habitants. L'aide financière est plafonnée.

L'instruction de la politique de la ville 2026 est retardée. Toutefois, il convient de soutenir la dynamique des initiatives et projets des habitants relatifs au bien vivre ensemble, aussi il est proposé la signature de la présente convention qui a pour objet d'organiser le Fonds de Participation des Habitants (FPH) pour le territoire hors quartier prioritaire politique de la ville entre la Ville et le CCAS de Saint-Martin-d'Hères.

Concernant le territoire Hors QPV, l'enveloppe financière affectée au soutien des projets des habitants est de 6 000€, versés par la Commune de Saint-Martin-d'Hères au CCAS.

Le CCAS, via le secteur l'Action sociale de proximité / développement social propose, à partir des 5 Maisons de quartier, accueil, écoute, soutiens individuels et collectifs ainsi que l'accompagnement aux initiatives des habitants dans le cadre de ses missions. De même, dans le cadre du conventionnement avec la CAF, la participation des habitants est un principe d'intervention dans la mise en œuvre des projets sociaux de territoire, dans lequel s'inscrit le Fonds de Participation des Habitants.

Bilan 2025 :

8 comités d'attribution Hors QPV se sont réunis pour :

- étudier les projets présentés et décider de leur financement,
- des temps de qualification/formation autour du processus de prise de décision collective.

Ainsi, sur 11 projets présentés en Comité d'attribution, 10 ont été financés pour un montant total de 5 707 € sur les 6 000 € de l'enveloppe Hors QPV.

Sur les 10 projets : quatre sont portés par des associations (principalement des Associations de Parents d'élèves) et six par des collectifs habitants.

Les projets ont été accompagnés par les agents de développement social des 4 maisons de quartier hors QPV, répartis de la manière suivante : 4 sur F. Texier, 3 sur G. Péri, 2 sur P. Bert, 1 sur R. Rolland.

Les projets financés concernent : des temps conviviaux et de découvertes de pratiques sportives / artistiques / bien-être, des fêtes de quartier et des événements tous publics, des découvertes culturelles et temps de solidarité.

Teneur des débats :

Une élue de l'opposition demande si l'enveloppe de 6000 euros couvrirait toutes les demandes ou s'il était nécessaire de sélectionner les demandes.

Le rapporteur répond qu'il s'agit d'un travail d'accompagnement avec une enveloppe répartie sur l'année, et qu'une étude était en cours pour augmenter l'enveloppe en fonction des besoins.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil municipal n°32 du 26 mai 2011 portant sur la mise en place d'une convention de mise en œuvre d'un fonds de participation des habitants (FPH) sur le territoire de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mars 2021 et la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 16 mars 2021 qui prévoient la reprise par le CCAS de l'animation et de la gestion du Fond de participation des habitants,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre la participation citoyenne sur son territoire,

Considérant le FPH en tant qu'enveloppe financière permettant aux associations et aux habitants de s'organiser à l'échelle de leur quartier, de prendre des décisions et de réaliser des projets, de mettre en œuvre des actions ponctuelles propres à développer la vie sociale de quartier, de favoriser le lien social en mettant à leur disposition un outil administratif et financier souple et rapide, et d'être soutenus pour ce faire,

Considérant la volonté de la Ville d'étendre le FPH à tous les habitants, au-delà du quartier relevant de la politique de la Ville,

Considérant la dynamique locale des habitants en terme d'initiatives et de projets relatifs au bien vivre ensemble qu'il convient de soutenir,

Considérant les missions du CCAS et notamment du secteur action sociale de proximité/développement social déployé à partir des 5 maisons de quartier, dont les objectifs sont de favoriser l'accès aux droits et lutter contre les exclusions, soutenir les relations inter et intrafamiliales, et accompagner les changements et les solidarités, avec la participation des habitants comme principe d'intervention qui soutient la mise en œuvre des projets sociaux de territoire,

Considérant la participation financière de la commune au titre du fonctionnement du FPH pour le territoire municipal hors QPV à hauteur des crédits affectés au budget pour l'année 2026,

Le Conseil d'Administration,
Après avoir délibéré

AUTORISE

Le Maire à signer la convention avec le CCAS de Saint-Martin-d'Hères prévoyant l'organisation du Fonds de Participation des Habitants (FPH) sur le territoire hors quartier politique de la ville de la Commune de Saint-Martin-d'Hères, pour l'année 2026.

DIT

Que la dépense sera imputée sur le budget principal de la Ville.

*Adoptée à la majorité : 32 voix **POUR**
4 abstention(s)*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT
ABSTENTION(S) :
LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET

29. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention pour le versement des aides MurMur de la copropriété « Clémenceau »

Rapport de Madame Nicole ALLOSIO :

Grenoble Alpes Métropole a adopté par délibération du 17 décembre 2021, la poursuite du dispositif d'incitation et de soutien à l'isolation thermique des copropriétés privées sur l'ensemble du territoire de l'agglomération : le dispositif MurMur campagne isolation. Ce dispositif s'inscrit à la croisée des politiques de lutte contre le changement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air, formalisées dans le Plan Climat Air Énergie Métropolitain 2020-2030, et la politique de l'habitat formalisé dans le Programme Local de l'Habitat 2025-2030.

Ce dispositif MurMur est ouvert aux copropriétés sans condition de date de construction. La Métropole finance les projets d'amélioration thermique qui atteignent 35 % de gain énergétique (en articulation avec MaPrimRénov copropriété de l'Anah), mais aussi ceux qui ne l'atteignent pas, avec des subventions différenciées.

Dans une ville où cohabitent de nombreuses copropriétés anciennes permettant de loger des familles modestes et moyennes et des quartiers en construction, il est fondamental d'être attentif à la requalification des parcs existants, articulant des objectifs sociaux et environnementaux. Dans cette dynamique, la ville a acté par délibération du 29 juin 2022, la poursuite de sa participation à la campagne isolation MurMur avec la convention cadre relative à sa participation financière dans le cadre du dispositif MurMur 2022-2026. En avril 2024 la ville a modifié son intervention financière pour les ménages relevant des plafonds PSLA en se référant désormais au plafond « intermédiaire » de l'ANAH.

La copropriété « Clémenceau » située 6 rue Georges Clémenceau, est constituée d'un seul bâtiment, disposant d'une montée et de 10 lots logements. Elle a voté, lors de son assemblée générale du 22 octobre 2025, le programme de travaux d'isolation correspondant à l'offre complète du dispositif Mur/Mur.

Le montant total des travaux (hors MOE études) s'élève à environ 304 638 € TTC. Le DPE de la copropriété passerait ainsi de l'étiquette F à D.

Concernant les aides individuelles, accordées sous conditions de ressource, la Ville participe pour un montant prévisionnel maximum de 5000€ pour 1 propriétaire occupant éligible, s'inscrivant dans les plafonds de revenus intermédiaires.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 7 février 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Énergie Métropolitain 2020-2030,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 20 novembre 2020 relative à l'adoption des chartes d'engagement des communes dans le Plan Climat Air Énergie Métropolitain 2020-2030,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2021 approuvant le plan d'actions communal 2021- 2026 en faveur du climat et autorisant à Monsieur le Maire à signer la charte d'engagement de Saint-Martin-d'Hères au Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2024 amendant la charte climat signée en 2021 avec Grenoble Alpes Métropole (GAM) dans le cadre du Plan Climat Air Énergie du territoire.

Vu la Délibération de Grenoble Alpes Métropole (GAM) du 20 décembre 2024 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2025-2030,

Vu la délibération du Grenoble Alpes Métropole du 17 décembre 2021 approuvant le nouveau règlement d'attribution des aides MurMur copropriété effectif au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du 6 février 2026 relative au préfinancement des avances de subventions aux travaux en copropriété et à la modification du référentiel des aides aux copropriétés dégradés,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2022 autorisant la signature de la convention cadre de partenariat entre la Ville et Grenoble-Alpes Métropole relative à la participation financière de la Ville à la Campagne Isolation du dispositif MurMur,

Vu la délibération du Conseil du Municipal du 10 avril 2024 autorisant Monsieur le Maire de signer l'avenant n°1 de la convention cadre sur les modalités de mise en œuvre du dispositif MurMur 2022-2026,

Considérant que ce projet s'inscrit dans la politique volontariste de Saint-Martin-d'Hères pour accompagner la réhabilitation des logements du parc privé communal,

Considérant que la copropriété « Clemenceau » située 6 rue Georges Clémenceau à Saint-Martin-d'Hères, est constituée d'un seul bâtiment disposant d'une seule montée et de 6 lots logements. L'assemblée générale des copropriétaires le lundi 22 janvier 2024 a désigné comme syndicat de copropriété l'Agence Immobilière Dauphinoise (AGIMDA).

Considérant que la participation financière de la Ville se compose des aides individuelles versées sous condition de ressources en faveur des copropriétaires occupants éligibles au vu du diagnostic individuel financier établi par SOLIHA dans le cadre de MurMur,

Considérant que la copropriété « Clemenceau » a voté le 22 octobre 2025 le programme de travaux offre complète dans le cadre du dispositif du dispositif MurMur,

Considérant que les modalités de mise en œuvre de ces aides sont exposées dans la convention entre la commune et le Syndic de la copropriété « Clemenceau » engagée dans le dispositif précité,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La convention entre la commune et le syndic de la copropriété « Clemenceau » engagée dans le dispositif MurMur, définissant les modalités de versement entre les mains du Syndic des aides revenant à la copropriété, au titre des aides individualisées en faveur des copropriétaires occupants éligibles sous conditions de ressources et au vu du diagnostic individuel financier établi par SOLIHA

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention avec le Syndic de la copropriété « Clemenceau » pour l'octroi de la participation financière de la commune.

DIT

Que la dépense est inscrite au budget principal

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

30. Élections professionnelles : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le protocole d'accord pré-électoral pour l'élection des représentants du personnel du 10 décembre 2026

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Le protocole préélectoral est conclu pour organiser au sein de la ville de Saint-Martin-d'Hères et son établissement le CCAS, les élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires (CAP), au Comité Social Territorial (CST) et à la Commission Consultative Paritaire (CCP), fixées nationalement au 10 décembre 2026.

Le protocole présenté a fait l'objet d'un travail de rédaction entre l'Autorité et l'organisation syndicale. Au delà du cadre réglementaire, ce document acte l'ensemble des étapes préparatoires afin d'assurer le bon déroulement du scrutin.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les dates des élections professionnelles ont été arrêtées au 10 décembre 2026,

Considérant que, la ville de Saint-Martin-d'Hères, attachée à la qualité du dialogue social, a réuni l'organisation syndicale pour rédiger un protocole actant l'ensemble des étapes de préparation à la bonne tenue des élections professionnelles,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord pré-électoral pour l'élection des représentants du personnel du 10 décembre 2026.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

31. Recrutement d'apprentis

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Le Contrat d'Apprentissage est un contrat de droit privé en alternance visant à l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel conclu entre un apprenti et un employeur dans lequel l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public et, pour la partie théorique, dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour la collectivité ou l'établissement employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat; il reçoit à ce titre une rémunération de l'employeur.

Pendant sa formation pratique, l'apprenti est sous la conduite d'un maître d'apprentissage.

La collectivité souhaite prioriser les recrutements sur les métiers en tension et sur la préparation de diplôme de niveau 5 maximum (BAC +2) selon les critères du CNFPT.

Le CST doit donner un avis sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis accueillis dans la collectivité.

L'assemblée délibérante autorise le recours à l'apprentissage, définit les conditions de sa mise en œuvre et inscrit au budget les sommes nécessaires.

Pour information, à ce jour, la situation des contrats est la suivante :

Service	Date début	Date fin	Diplôme
D.O.S.I	01/09/2025	10/09/2027	Systèmes
	13/09/2025	12/09/2027	Réseaux
Espaces verts	01/09/2025	31/08/2027	C.A.P.
Électricité	26/01/2026	03/07/2026	BAC PRO
Petite enfance	01/12/2025	04/12/2026	Auxiliaire de puériculture
<i>Projet de recrutements à venir à partir de septembre 2026</i>			
<i>Services Techniques</i>	<i>Septembre 2026</i>		
<i>Petite enfance</i>	<i>Janvier 2027</i>		
<i>Jeunesse/Animation</i>	<i>Septembre 2026</i>		

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis du Comité social territorial du 8 juin 2026,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15

ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

Considérant qu'à l'appui de l'avis du Comité social territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 8 juin 2026,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DÉCIDE

De recourir à des contrats d'apprentissage, autorisés dans la Fonction Publique Territoriale, jusqu'à hauteur de 8 apprentis répartis dans différents services de la ville, venant, le cas échéant, compenser des réductions de temps de travail d'agents (temps partiel, retraite progressive, transfert de missions dans le service...) pour la période 2026-2028.

AUTORISE

M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

DIT

Que les crédits nécessaires, de rémunération et de formation, seront inscrits au budget, aux chapitres et articles correspondants des documents budgétaires.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

32. Mise en œuvre du dispositif de revalorisation du régime indemnitaire des agents publics de la petite enfance dans le cadre du « bonus attractivité » cofinancé par la Cnaf

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Un accompagnement financier sous la forme d'un « Bonus Attractivité » a été créé par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) à destination des collectivités locales gérant des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la Prestation de service unique (PSU). En contrepartie, les collectivités s'engagent à offrir une revalorisation de rémunération pérenne aux agents travaillant dans ces structures. L'objectif est d'attirer davantage de professionnels qualifiés dans le secteur de la petite enfance et réduire la pénurie de personnel par une revalorisation salariale des professionnels.

La circulaire CNAF 2024-096 vise les crèches financées par la branche Famille de la Sécurité sociale. Ainsi, sont concernés par l'accompagnement financier des revalorisations salariales, uniquement les établissements répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

- Les établissements d'accueil du jeune enfant du secteur privé lucratif ou non lucratif financés par la Prestation de Service Unique (PSU) ;
- Les établissements relevant, au titre de l'activité principale de l'employeur du champ d'application d'une convention collective considérée comme éligible au bonus « attractivité », après avis consultatif émis par le comité de pilotage ministériel.

Tous les agents, qu'ils soient titulaires ou contractuels, travaillant en établissement d'accueil du jeune enfant, y compris leur encadrement doivent bénéficier d'une augmentation de 100 euros nets pour un poste d'agent public à temps plein. Cette augmentation peut être proratisée au temps de travail de l'agent.

Le montant du Bonus Attractivité est de 475 € par place et par an, calculé en fonction du nombre de places prévues dans l'autorisation de fonctionnement ou l'avis émis par le Conseil départemental. Ceci correspond à un financement de plus de 50 % de la revalorisation salariale via une aide versée par la Caf.

Les collectivités doivent transmettre à la Caf la délibération mettant en place les mesures de revalorisation et un document déclaratif d'accompagnement. La mise en place du financement est prévue à compter du 1er juillet de l'année en présence de délibérations prises entre le 2 janvier et le 1er juillet et dont la date d'application se trouve entre ces deux dates.

Plusieurs communes de l'agglomération ont mis en œuvre ce dispositif, notamment Echirolles et Grenoble qui, par conséquent, proposent désormais un régime indemnitaire au dessus de celui appliqué à Saint-Martin-d'Hères.

La commune dispose de 223 places. Le montant de financement étant de 475 euros par place, il est donc attendu un financement d'un montant de 105 925 euros annuels.

Les agents éligibles sont les agents qui sont concernés par le face à face avec les enfants. Deux filières et plusieurs grades sont concernés : filière médico-sociale et technique, catégories A, B et C.

La hausse de 100 € mensuels intègre les augmentations de régime indemnitaire (indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise, IFSE, pour les agents concernés) effectués par la collectivité depuis 2023.

Des augmentations d'IFSE ont eu lieu depuis 2023. La collectivité s'emploiera donc à compléter la hausse du régime indemnitaire jusqu'à hauteur de 100 euros pour chaque groupe d'agents, permettant ainsi de répondre aux critères. En cas de baisse ou de disparition des financements, les grilles de rémunérations indemnitaires seront revues, afin de ne pas pénaliser la cohérence et les équilibres des métiers dans la collectivité.

Catégorie	Nombre de postes concernés
A	21
B	44
C	28,55

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13 et L.714-8,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article D.423-9,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire Cnaf n°C 2024-096 du 9 mai 2024 relative à la mise en œuvre du « bonus attractivité » dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique,

Vu la délibération n°36 du Conseil municipal du 16 avril 2025 portant mise à jour de certaines dispositions du Rifseep au sein de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2026,

Considérant que la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) a instauré un dispositif de soutien financier, destiné à accompagner les employeurs gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant financés par la Prestation de Service Unique (PSU) dans la revalorisation pérenne des rémunérations des professionnels de la petite enfance,

Considérant que ce soutien, dénommé « bonus attractivité » est octroyé à la collectivité à condition que celle-ci revalorise à hauteur de 100 euros nets mensuels le régime indemnitaire, dans le cadre du Rifseep, des agents territoriaux exerçant leurs fonctions auprès des enfants ou assurant des fonctions de direction au sein des établissements d'accueil du jeune enfant financés par la PSU,

Considérant que ce montant de 100 euros nets est évalué en tenant compte des revalorisations du Rifseep depuis juillet 2023,

Considérant que ce dispositif prévoit une prise en charge résiduelle du coût de la revalorisation indemnitaire mise en œuvre par les collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les modalités d'attribution du régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE
les dispositions suivantes :

Article 1 – Objet

La collectivité met en œuvre, à compter du 1er juillet 2026, le dispositif de revalorisation indemnitaire des professionnels de la petite enfance dans le cadre du « bonus attractivité » institué par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Article 2 – Agents bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette revalorisation :

- les fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public ;

relevant des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) gérés par la collectivité, dès lors qu'ils :

- exercent des fonctions auprès des enfants ;
- ou assurent des fonctions de direction de ces établissements.

Les agents recrutés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération pourront bénéficier du dispositif dans les mêmes conditions.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre

La revalorisation est mise en œuvre au moyen d'une revalorisation de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du Rifseep pour les cadres d'emplois éligibles.

Le montant de 100 euros nets de revalorisation, converti en montant brut (base de calcul de l'IFSE), tient compte des revalorisations de l'IFSE des personnels identifiés effectuées entre juillet 2023 et juin 2026.

Les montants mensuels bruts complémentaires d'IFSE sont calculés sur la base d'un temps de travail à 100 %.

Les montants de référence applicables sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Catégorie	Pour information		IFSE brute « Bonus attractivité » – Agents CNRACL	IFSE brute « Bonus attractivité » – Agents relevant du régime général
		IFSE brute cible juillet 2023	IFSE brute cible juin 2026		
Adjointes techniques territoriaux	C	190.00 €	220.00 €	89.00 €	94.50 €
Agents de maîtrise territoriaux	C	270.00 €	280.00 €	109.00 €	114.50 €
Auxiliaires de puériculture territoriaux	B	280.00 €	280.00 €	119.00 €	124.50 €
Éducateurs territoriaux de jeunes enfants / Psychologues	A	360.00 €	380.00 €	99.00 €	104.50 €
Éducateurs territoriaux de jeunes enfants / Infirmiers territoriaux	A	450.00 €	480.00 €	89.00 €	94.50 €
Éducateurs territoriaux de jeunes enfants / Puéricultrices territoriales / chefs de service	A	550.00 €	600.00 €	69.00 €	74.50 €

Ces montants constituent des plafonds indemnitaires servant de base à l'attribution individuelle de l'IFSE dans le respect des crédits inscrits au budget.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par arrêté de l'autorité territoriale.

Les dispositions de la présente délibération et de cette part d'IFSE sont en adéquation avec les dispositions générales de la collectivité en matière de Rifseep, notamment concernant les modalités de versement en cas de maladie ou de temps partiel thérapeutique.

Les calculs bruts ont été établis à ce jour sur la base des taux actuellement en vigueur. Ils feront l'objet le cas échéant, d'un ajustement en fonction des taux applicables à la date effective.

Article 4 – Caractère pérenne de la revalorisation

La présente revalorisation présente un caractère pérenne conformément aux conditions fixées par la Cnaf pour l'éligibilité au financement du dispositif « bonus attractivité ».

En cas de suspension du financement de la Cnaf, la collectivité se réserve le droit de réexaminer les montants du régime indemnitaire des personnels concernés.

Article 5 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires au versement de cette revalorisation sont inscrits au budget principal de la collectivité, chapitre 012 – Charges de personnel.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

33. Créations suppressions de poste

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Conformément au Code général de la fonction publique, les postes de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs, les types d'emplois et le niveau des postes dans les services.

Lorsque les organisations et les missions des services évoluent, il convient d'effectuer les transformations de postes induites. Ces évolutions d'organisation et leurs impacts sur les postes tant en termes de missions que de positionnement administratif (filière, cadre d'emplois) sont au préalable présentées pour avis en Comité Social Territorial. Il s'agit de l'une des prérogatives de l'instance.

Ces modifications font ensuite l'objet d'une décision du Conseil municipal via les délibérations de « suppressions et de créations de postes ».

Les délibérations « suppressions et de créations de postes » proposent également l'ouverture de certains postes à tous les grades du cadre d'emplois, au regard des contenus de missions et dans le respect des statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

La délibération répertorie des créations et suppressions de postes en lien avec ces évolutions.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L332-23, L313-1, L326-1, L542-1,

Vu la Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ,

Vu les avis du Comité Social Territorial du 27 avril 2026, de mai 2026, de juin 2026

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de préciser le ou les grades du cadre d'emplois concernés par l'emploi créé,

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs, les types d'emplois et le niveau des postes dans les services,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DEMANDE

BUDGET VILLE EMPLOI PERMANENTS

Direction générale adjointe Patrimoine et Aménagement

Direction/Service	Création	Suppression
Direction espaces extérieurs et logistique Mission livreur Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)	1 poste du cadre d'emplois d'adjoint technique tous grades indices bruts de 367 à 558	1 postes du cadre d'emploi d'adjoint technique tous grades indices bruts de 367 à 558

Direction générale adjointe Population

Direction de la Petite Enfance Mission Directeur(trice) de la Petite Enfance Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)	1 poste du cadre d'emplois des attaché tous grades, indices bruts de 444 à 1027	1 poste du cadre d'emplois des attaché tous grades, indices bruts de 444 à 1027
Direction Education Enfance Jeunesse Mission animateur Poste ouvert aux contractuels (article	3 postes du cadre d'emplois d'adjoint d'animation tous grades indices bruts de 367 à 558	3 postes du cadre d'emplois d'adjoint d'animation tous grades indices bruts de 367 à 558

L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)		
Direction Petite Enfance Missions agents de maîtrise experts Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)	3 postes d'agent de maîtrise experts	3 postes d'adjoint techniques
Direction des Affaires Culturelles Mission enseignement du piano cours individuels Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)		1 poste du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique tous grades , à temps non complet 13 heures indices bruts de 389 à 707
Direction des Affaires Culturelles Mission enseignement du piano individuel et collectif et accompagnement piano et musique de chambre Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)	1 poste du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistiques tous grades, à temps complet (20 heures) indices bruts de 389 à 707	1 poste du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistiques tous grades, à temps complet (13 heures) indices bruts de 389 à 707
DRESVA Service Cuisine centrale Missions responsable Production Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)	1 poste du cadre d'emplois de technicien tous grades indices bruts de 389 à 707	

*Adoptée à la majorité : 32 voix **POUR**
4 abstention(s)*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ,

GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT
ABSTENTION(S) :
LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET

34. vœu transpartisan et républicain relatif à la sécurité et à la tranquillité publique des Martinérais.

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

Projet de vœu - Une Ambition pour SMH

Proposé par M. Alexandre Lacroix

Objet : vœu transpartisan et républicain relatif à la sécurité et à la tranquillité publique des Martinérais.

Projet de vœu amendé

Le Conseil municipal de Saint-Martin-d'Hères,

Considérant que la sûreté figure parmi les droits naturels et imprescriptibles proclamés par la Déclaration de 1789, et que toutes les sécurités sont la condition d'exercice de toutes les autres libertés ;

Considérant que les sécurités et la tranquillité publique comptent parmi les premières préoccupations des Martinérais ;

Considérant le travail mené sur le territoire communal, rappelé lors de l'assemblée plénière du CLSPD du 21 mai 2026, avec l'action de la police municipale, celle du Groupe local de traitement de la délinquance sur le secteur Renaudie, et la mobilisation des services de l'État contre le narcotrafic, ainsi que l'engagement du service jeunesse et prévention ;

Considérant que cette préoccupation est partagée par l'ensemble des sensibilités du Conseil municipal, majorité comme opposition, par-delà les divergences légitimes sur les moyens et le cadre légal et national à mobiliser ;

Émet le vœu :

1. Que la sécurité et la tranquillité publique des Martinérais demeurent une priorité partagée, traitée dans un esprit républicain et au-dessus des clivages partisans, et à l'écart de toute instrumentalisation des faits de délinquance à des fins de polémique politique ;

2. Que le travail collectif des forces de sécurité, de la justice, des services de la Ville et de l'ensemble des partenaires de la prévention soit soutenu et poursuivi.

Teneur des débats :

Un élu de la majorité indique partager la préoccupation exprimée dans le vœu mais propose deux amendements :

remplacer « la sécurité » par « les sécurités » afin de refléter une approche globale et ajouter la mention : « et à l'écart de toute instrumentalisation politique des faits de délinquance ».

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

Une élue de l'opposition regrette la transmission tardive du texte du vœu.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Considérant que la sûreté figure parmi les droits naturels et imprescriptibles proclamés par la Déclaration de 1789, et que toutes les sécurités sont la condition d'exercice de toutes les autres libertés

Considérant que les sécurités et la tranquillité publique comptent parmi les premières préoccupations des Martinérois

Considérant le travail mené sur le territoire communal, rappelé lors de l'assemblée plénière du CLSPD du 21 mai 2026, avec l'action de la police municipale, celle du Groupe local de traitement de la délinquance sur le secteur Renaudie, et la mobilisation des services de l'État contre le narcotrafic, ainsi que l'engagement du service jeunesse et prévention

Considérant que cette préoccupation est partagée par l'ensemble des sensibilités du Conseil municipal, majorité comme opposition, par-delà les divergences légitimes sur les moyens et le cadre légal et national à mobiliser

Le Conseil Municipal,

Émet le vœu :

1. Que la sécurité et la tranquillité publique des Martinérois demeurent une priorité partagée, traitée dans un esprit républicain et au-dessus des clivages partisans, et à l'écart de toute instrumentalisation des faits de délinquance à des fins de polémique politique ;

2. Que le travail collectif des forces de sécurité, de la justice, des services de la Ville et de l'ensemble des partenaires de la prévention soit soutenu et poursuivi.

*Adoptée à la majorité : 35 voix POUR
1 voix CONTRE*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, CLET, ASSALI, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET, SAOU, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT

CONTRE :

DOMENECH

Question orales

PROPOSITION DE MOTION DU GROUPE NOUVEL HERES

Objet : s'adapter pour moins subir

Les +1,5°C de réchauffement climatique seront atteints d'ici peu et nous partons sur une trajectoire où la surchauffe est inévitable.

Les conséquences présentes et futures sont en grande partie connues, bel et bien déjà ressenties et nous touchent tous et toutes.

Afin que les plus aisés ne soient pas les seuls à pouvoir se protéger, à limiter les impacts sur leurs vies, il est du ressort des responsables politiques de développer « les biens communs et les services publics de l'adaptation et de l'égalité des chances vis à vis des canicules ».

Nous souhaitons ainsi vous proposer d'adopter tous ensemble une motion visant à affirmer l'ambition suivante pour notre commune :

- Nous engagerons les travaux nécessaires à l'isolation, au verdissement de toutes les écoles et crèches de Saint Martin d'Hères à l'horizon de 10 ans,
- Nous installerons des moyens de rafraîchissement (stores, ventilateurs,...) pouvant être déployés rapidement dans toutes les écoles rapidement d'ici l'été 2027.
- Nous accompagnerons par tous les moyens possibles la rénovation énergétique des bâtiments communaux et des habitations individuelles
- Nous offrirons à tous et toutes, des lieux rafraîchis/climatisés refuges, pour tous les âges, où on puisse faire des activités calmes, durant toute la journée en période de canicule, à moins de 500m de chez soi
- Nous développerons des oasis de verdure et des plages urbaines permettant un accès à des points d'eau.

Réponse de Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire explique que les enjeux climatiques dépassent l'action municipale. Il estime que le projet de vœu, tel qu'il a été présenté, se concentre surtout sur l'adaptation alors que le sujet de l'atténuation est majeur. Il met par ailleurs en avant la responsabilité des grands émetteurs de gaz à effet de serre.

Un élu de la majorité considère que plusieurs des actions évoquées dans le vœu ont déjà commencé à être mises en œuvre par la municipalité ou figuraient dans le programme du Maire. Il rappelle l'engagement de la commune dans le Plan Climat Air Énergie depuis 2006 et la réduction de plus de 45 % des émissions de gaz de la commune sur cette période.

Un autre élu de la majorité partage les objectifs du vœu mais aurait souhaité un travail plus approfondi sur l'existant et le recensement des actions déjà engagées.

Un autre élu de la majorité émet des réserves sur l'emploi du terme « climatisé » et aurait préféré que seul celui de « rafraîchi » apparaisse. Il s'étonne de l'évolution des positions du groupe politique de l'émettrice du vœu sur ce point.

Elle répond que les positions de son groupe ne sont pas dogmatique, que le seul rafraîchissement est préférable mais que lorsque dans une situation étudiée il ne parvient pas à être suffisant, le recours à la climatisation peut se justifier. M. le Maire rappelle que la climatisation rafraîchit les bâtiments mais contribue également au réchauffement extérieur.

L'élue présentant le vœu explique que son objectif est d'ouvrir un travail collectif sur le sujet du changement climatique et se dit prête à retravailler le texte afin qu'il soit plus transpartisan.

Un autre élu de la majorité insiste sur l'importance de l'atténuation des émissions en complément de l'adaptation.

M. le Maire évoque la responsabilité des collectivités dans la protection de la population et insiste sur les difficultés liées au mal-logement et à la mauvaise isolation de nombre d'entre eux et souligne que la commune dispose déjà d'un des plans climat les plus ambitieux de la métropole.

Un amendement est proposé par la majorité, il valorise les actions déjà entreprises par la commune tout en réaffirmant qu'il faut continuer à agir

« Les +1,5°C de réchauffement climatique seront atteints d'ici peu et nous partons sur une trajectoire où la surchauffe est inévitable. Les conséquences présentes et futures sont en grande partie connues, bel et bien déjà ressenties et nous touchent tous et toutes. »

Afin que les plus aisés ne soient pas les seuls à pouvoir se protéger, à limiter les impacts sur leurs vies, il est du ressort des responsables politiques de développer « les biens communs et les services publics de l'adaptation et de l'égalité des chances vis à vis des canicules ».

Nous souhaitons ainsi vous proposer d'adopter tous ensemble une motion visant à affirmer l'ambition suivante pour notre commune :

- *Nous engagerons les travaux nécessaires à l'isolation, au verdissement de toutes les écoles et crèches de Saint Martin d'Hères comme le proposait les candidats de la majorité dans son programme présenté aux Martinéroises et Martinérois en mars 2026*

- *Pour faire face aux urgences, nous continuerons de proposer des moyens de rafraîchissement (stores, ventilateurs, etc) pouvant être déployés rapidement dans toutes les écoles d'ici l'été 2027*

- *Nous poursuivrons la rénovation énergétique des bâtiments communaux et des habitations individuelles*

- *Nous offrirons à tous et toutes, des lieux rafraîchis/climatisés refuges, pour tous les âges, propices aux activités calmes, durant toute la journée en période de canicule, au plus près de chez soi*

- *Nous poursuivons l'ambition de développer une ville-parc, permettant aux habitants de trouver des îlots de fraîcheur à proximité de leur habitation, le projet de parc dans les quartiers sud venant compléter généreusement l'offre déjà disponible. »*

L'émettrice du projet de vœu décide finalement de le retirer pour ne pas qu'il serve à valoriser l'action déjà mise en place. Elle réaffirme toutefois l'importance du sujet et la nécessité de poursuivre le travail.

Question orales

1) Question orale du groupe Une ambition pour Saint-Martin-d'Hères

Objet : participation d'un élu au collège des élus du CLSPD

Monsieur le Maire,

La sécurité et la tranquillité publique demeurent une préoccupation de premier rang pour nos concitoyens. Le dernier numéro de *SMH ma ville* (juin 2026, n° 494) y consacre une pleine page, rendant compte de l'assemblée plénière du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) réunie le 21 mai dernier. Les chiffres et les actions qui y figurent, le travail de la police municipale, du GLTD sur le secteur Renaudie, l'action de l'État contre le narcotrafic, service jeunesse et prévention, témoignent d'un travail collectif que je tiens, au nom de mon

groupe, à saluer.

Selon une coutume républicaine établie dans notre commune, un élu de l'opposition siégeait jusqu'à présent au sein du collège des élus du CLSPD. Cette pratique paraissait devoir être reconduite cette année : vos services m'avaient informé que je siégerais au sein du collège des élus, et j'ai même reçu, une semaine avant la réunion, une convocation sur ma messagerie. La veille de la séance, j'ai toutefois appris que vous aviez décidé de ne pas me désigner, par arrêté, membre du CLSPD.

La sécurité n'est pas un sujet de clivage : elle est portée par votre majorité, qui mène des actions de terrain, comme par l'opposition, ainsi qu'en témoignent mes propres engagements de campagne ou encore la récente tribune du docteur Saou, au nom du second groupe d'opposition. Si des divergences politiques substantielles existent, notamment sur la politique nationale et le cadre juridique à donner à la lutte contre la délinquance, il est cependant indiscutable que tout volontarisme local en la matière doit être reconnu, et que la sécurité des martinérois doit préoccuper chacun, majorité comme opposition. C'est le sens du vœux complémentaire à cette question que j'ai déposé auprès du conseil municipal.

Aussi, Monsieur le Maire, pour participer à cette concorde qui doit exister entre majorité et opposition sur la sécurité de nos concitoyens martinérois, ma question est la suivante : entendez-vous revenir sur votre décision concernant ma nomination au CLSPD et, dans le respect de la coutume rappelée ci-dessus, me désigner membre du collège des élus du CLSPD pour sa prochaine réunion ?

Je vous remercie.

Réponse de Monsieur Le Maire

Je tiens tout d'abord à rappeler que le travail conduit en matière de sécurité et de tranquillité publique sur notre commune s'inscrit dans une qualité de partenariat soulignée par les autorités préfectorales et la direction de la police nationale. Il associe notre service jeunesse et prévention, la police municipale, les services de l'État, dans des instances efficaces et reconnues : le Groupe local de traitement de la délinquance (GLTD), la Veille tranquillité opérationnelle (VTO), et le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Je prends acte que vous reconnaissez ces résultats.

Sur la composition du collège des élus du CLSPD, je tiens à être clair : il s'agit d'une prérogative du maire, qui dispose en la matière d'un pouvoir de composition propre. Ma majorité a souhaité, pour ce mandat, exercer ce droit ainsi. J'ai décidé d'appliquer cette décision en conséquence. Cela ne signifie en aucun cas un défaut de transparence démocratique.

Vous avez eu accès, comme l'ensemble du Conseil municipal et de nos concitoyens, au compte rendu détaillé de l'assemblée plénière du CLSPD du 21 mai, publié dans le numéro de juin de SMH ma ville. Les chiffres, les actions, les résultats : tout cela est public, documenté, et à la disposition de chacun. Vous avez ainsi pu disposer du document présenté lors du CLSPD. La transparence, en la matière, est ainsi acquise.

Enfin, il y a quelques minutes, vous avez vous-même déposé, en parallèle de cette question, un vœu appelant à traiter la sécurité dans un esprit républicain, au-dessus des clivages partisans. Il a été approuvé. C'est précisément la raison pour laquelle je n'entends pas faire de la composition du CLSPD un sujet de polémique. Le sérieux de ce dossier ne se mesure pas à la présence ou non d'un

élu d'opposition dans telle ou telle instance, mais aux résultats produits sur le terrain — des résultats que, je le répète, vous reconnaissez vous-même.

2) Question orale du groupe Nouvel'Hères

Objet : gestion des canicules

Le guide fraîcheur de Saint Martin d'Hères a été mis en ligne récemment. Les conseils et les informations sont bienvenus.

Concernant les lieux dits « rafraîchis », ils sont au nombre de :

- Résidence autonomie Pierre Sémard
- Maison communale
- Maison de quartier Paul Bert
- Mon Ciné

Le personnel travaillant à la maison communale apprécie sans aucun doute de bénéficier de la climatisation. Néanmoins, quel est le message pour les martinérois et les martinéroises ? Est-il prévu d'accueillir dans une pièce de la maison communales les martinérois qui souhaiteraient se mettre au frais ? Dans quelles conditions ?

Question similaire pour la maison de quartier Paul Bert : Combien de personnes peuvent être accueillies ? Sur quelle plage horaires ? Dans quelles conditions ?

Quant à Mon Ciné, est-ce envisagé d'ouvrir l'accès à Mon Ciné, en dehors des projections usuelles en payant son billet ?

Concernant tous les autres lieux recevant du public gérés par la commune (les maisons de quartiers, les écoles, les salles de sport) un bilan des températures et une évaluation des conditions d'utilisation en période de canicules ont-ils été dressés ?

Un plan d'action pour diminuer les températures de tous ces lieux a-t-il été dressé ?

Quand les températures grimpent comme en mai, juin cette année, comment sont prises les décisions de fermer, ou adapter les horaires de travail pour les agents municipaux ? Pour les scolaires ? Pour toutes les activités sportives, culturelles ? Les événements ?

Réponse de Monsieur Le Maire

Je vous remercie pour cette question : le réchauffement et le dérèglement climatiques ne sont plus une perspective lointaine, c'est une réalité contre laquelle nous sommes mobilisés depuis plusieurs années, dans nos investissements comme dans nos pratiques au quotidien.

Sur les lieux rafraîchis : à la Résidence autonomie, les salons climatisés sont ouverts tout l'été de 14h à 17h, réservés aux aînés en niveau 3, ouverts à tous les habitants en niveau 4. Pour être transparent, l'an dernier en niveau 4, aucune famille ne s'y est présentée — pas par un échec du dispositif, mais par un défaut de notoriété, c'est l'axe que je retiens de votre question et que nous devons travailler.

À la Maison de quartier Paul Bert, la salle polyvalente accueille jusqu'à 32 personnes aux horaires habituels. À la Maison communale, la climatisation équipe déjà le service Accueil et Etat-civil, qui

reçoit chaque année l'équivalent de la population martinéroise — c'est donc déjà un point d'accès climatisé pour tous. Mon Ciné reste mobilisé et accessible durant sa programmation.

Plus largement, nous menons une politique de fond — isolation des bâtiments, brasseurs d'air dans les écoles et multi-accueils, végétalisation des cours d'école et crèches, stores, climatisation progressive de plusieurs équipements. C'est ce travail engagé depuis plusieurs années et que nous comptons poursuivre, avec un calendrier de priorités selon l'usage des bâtiments, qui constitue notre plan d'action patrimonial.

Ce travail de fond s'accompagne d'un protocole dès les vigilances orange et rouge : ventilateurs et brumisateurs, rythmes scolaires adaptés et communiqués aux familles, repas froids et non-facturation pour les absences, sorties matinales en multi-accueil. La décision elle-même est pilotée par une cellule opérationnelle dédiée que je préside, qui se réunit dès les niveaux 3 et 4 pour suivre la situation et centraliser les demandes.

Concrètement, pour nos aînés, une fois la cellule déclenchée, le CCAS s'appuie sur le registre des personnes vulnérables afin de connaître leur état de santé. 125 personnes ont ainsi été contactées l'an dernier pour 791 appels sur 24 jours d'alerte, complétés par des sorties hebdomadaires au frais, des ateliers de prévention dans les maisons de quartier, et une conférence spécifiquement dédiée à la canicule qui a réuni une soixantaine de Martinérois durant ce mois de juin.

Cette politique du quotidien s'inscrit dans une trajectoire de fond avec le futur parc de 4 hectares dans le secteur Paul-Bert/Paul Éluard et nos 700 arbres déjà plantés, qui viennent compléter un maillage déjà riche allant de la colline du Mûrier au parc paysager du campus, en passant par le parc Jo Blanchon ou le tout récent parc Madeleine Barathieu. C'est l'ambition d'une véritable ville parc que nous portons, complétée par notre soutien au dispositif Mur-Mur pour le confort thermique des logements. La canicule n'est plus un épisode à passer : nous l'anticipons, année après année, au service de tous les habitants, et bien entendu des plus fragiles.

La séance est levée à **21 : 00**.

La prochaine séance du Conseil Municipal est prévue le mercredi 23 septembre.

Le Maire

 David QUEIROS
Maire.

Le secrétaire de séance

 Pour le Maire,
Christophe BRESSON
Adjoint délégué,